

**Pour**

Monsieur **FORNEY René**, 4 chemin Montrigaud, 38000 Grenoble, tél. 0613 845996 - Ingénieur INPG en métallurgie sans emploi - Assisté de la SCP FORQUIN REMONDIN avoués près la Cour de Chambéry et de M<sup>e</sup> PERONNARD-PERROT Andrée avocate au barreau de Grenoble.

**Contre**

Madame **RAYMOND Janine Fernande**, divorcée Forney - Domiciliée au 40 avenue Romain Rolland 38400 St Martin d'Hères Village - Employée au service environnement à la Mairie d'Échirolles 38130 - Assistée de M<sup>e</sup> DAUPHIN & MIHAJLOVIC et de M<sup>e</sup> POIROT Martine avocate au barreau de Grenoble.

<p><b>CONCLUSIONS D'APPELANT par devant</b> <b>la 5<sup>ème</sup> Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Grenoble – Rôle n°: 08/5063</b> Chambre des affaires familiales – Conseiller ROGIER – Clôture 10 sept. - Audience du 29 sept. 2009</p>
---

Un bordereau de pièces communiquées est joint aux dernières pages 35, 36, 37 de ces conclusions

**A- LES FAITS :**

Monsieur FORNEY René produit le passage des conclusions adverses signifiées les 11 juin et 17 juillet 2009 qui reprend l'historique de cette affaire.

La Cour se reportera au chapitre « **B - DISCUSSION** » suivant pour analyser comment Mme RAYMOND a pu obtenir autant d'avantages et de condamnations à l'encontre de son époux alors que celui-ci n'a commis aucune infraction à la loi, qu'il était sans revenus et qu'il a du demander le RMI pour pouvoir survivre.

La Cour observera les méthodes utilisées par Mme RAYMOND avec la complicité de son amant GIRAUD Paul Maurice pour abuser de l'article 1442 du code civil afin de valider une spoliation organisée depuis 1998 en écartant les preuves de la défense au prétexte que le requérant souffrirait de paranoïa.

Début de la recopie de la présentation adverse des faits :

« « «

<p><b>I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE</b></p>
---

Monsieur René FORNEY et Madame Janine RAYMOND se sont mariés le 6 septembre 1980 par-devant l'Officier de l'Etat Civil de la Mairie de LANSARGUES (Hérault), sans contrat préalable.

Par acte d'huissier des 26 et 27 novembre 1998, Madame Janine RAYMOND, autorisée par Ordonnance de non-conciliation du 17 novembre 1998, a fait assigner Monsieur René FORNEY en divorce devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE.

Par jugement du 21 mars 2000, le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE a prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de Monsieur FORNEY.

↳ pièce n ° 1

Sur appel interjeté par ce dernier, par arrêt du 16 octobre 2001, la Cour d'Appel de GRENOBLE a confirmé ledit jugement, s'agissant du prononcé du divorce.

↳ pièce n ° 2

Sur pourvoi formé par Monsieur FORNEY à l'encontre de l'arrêt précité, par décision du 25 novembre 2003, la Cour de Cassation a rejeté ledit pourvoi et condamné Monsieur FORNEY aux dépens.

↳ pièce n ° 3

Monsieur FORNEY ayant également formé un recours en révision à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 16 octobre 2001, par arrêt rendu le 24 février 2004, la Cour d'Appel de GRENOBLE a décidé :

↳ pièce n ° 4

- de déclarer Monsieur FORNEY irrecevable en son inscription de faux incidente et en son recours en révision de l'arrêt du 16 octobre 2001,

- de condamner celui-ci en application de l'article 305 du CPC au paiement d'une amende civile de 1.000,00 €,
- de condamner le même à payer à Madame Janine RAYMOND une somme de 2.000,00 € à titre de dommages-intérêts et une somme de 1.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

3

Préalablement, selon acte du 10 décembre 2003, Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de l'Isère devait déléguer tous pouvoirs à Maître Yves DESCHAMPS, Notaire à SAINT-EGREVE, à l'effet de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des droits pécuniaires des époux FORNEY / RAYMOND.

☞ pièce n ° 5

Maître DESCHAMPS a dressé un projet d'état liquidatif.

Sommé par exploit de Maître LANGLOIS, Huissier, en date du 14 mai 2004 à se présenter en l'étude de Maître DESCHAMPS en vue de régulariser l'acte liquidatif de la communauté le 25 mai 2004 à 11 heures, Monsieur FORNEY a fait savoir qu'il était indisponible.

☞ pièces n° 6, 7, 8

En conséquence, Maître DESCHAMPS a dressé un procès-verbal de difficultés le même jour.

☞ pièce n ° 9

Aucun accord n'a donc pu intervenir amiablement sur la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux.

C'est pourquoi, Madame Janine RAYMOND a saisi le Juge Commissaire du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE par requête du 6 octobre 2004.

Suivant Ordonnance du 5 novembre 2004, le Juge Commissaire du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE a été désigné et les parties ont comparu devant lui le 2 décembre 2004.

Au cours de cette audience, un procès-verbal de conciliation partielle a été régularisé selon lequel la SCP ESCALLIER a été désignée en qualité de co-notaire pour suivre les opérations de liquidation de la communauté, conjointement avec Maître DESCHAMPS. Une ordonnance de désignation de co-notaire a donc été prise le même jour.

Par suite, selon exploit du 7 mars 2005, Madame RAYMOND a assigné Monsieur FORNEY devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE avec avenir devant le Juge de la Mise en Etat pour, avant dire droit sur le fond, obtenir la désignation d'un expert spécialiste en immobilier avec mission habituelle en pareille matière et notamment :

- de chiffrer la valeur vénale des biens immobiliers communs soit :

>Maison d'habitation sise 40, rue Romain Rolland à 38400 SAINT MARTIN D'HERES

☞ pièce n ° 12

>Appartement F3 et cave sis 4, chemin de Montrigaud à 38000 GRENOBLE

☞ pièce n ° 13

>Appartement F3 et cave sis 5, rue Henri Moissan à 38000 GRENOBLE

☞ pièce n ° 14

4

- de donner tous éléments sur leurs valeurs locatives respectives depuis le 27 novembre 1998, date de l'assignation en divorce et ce, afin de déterminer les indemnités d'occupation dues par chacun des époux.

- par application des dispositions de l'article 259-3 alinéa 2 du Code Civil, voir autoriser Maîtres DESCHAMPS et ESCALLIER à faire procéder à toute recherche utile auprès des établissements bancaires détenant des valeurs pour le compte des époux et ce, au 27 novembre 1998, date de l'assignation en divorce.

Par Ordonnance Juridictionnelle du 25 mai 2005, le Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE a :

- ordonné une expertise patrimoniale confiée à Monsieur Jean AMOUROUX, avec mission habituelle en pareille matière,
- dit que Madame RAYMOND devra consigner au Greffe la somme de 1.200,00 € à valoir sur les honoraires de l'expert,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes et réservé les dépens.

L'expert AMOUROUX a procédé à ses opérations et a déposé son rapport le 19 avril 2007.

Il convient de préciser qu'entre temps, et pendant le cours des opérations d'expertise, Monsieur FORNEY avait engagé une procédure de référé aux fins de solliciter la récusation de l'expert

AMOUROUX, demande dont il a été débouté par ordonnance du 25 octobre 2006 (dont appel a immédiatement été interjeté...).

C'est en cet état procédural qu'à été rendue la décision entreprise.

\*

\* \*

» » »

Fin de la recopie de la présentation adverse des faits

## **B- DISCUSSION :**

Pour cette affaire, des faits présentés au 1<sup>er</sup> Président de la Cour d'appel de Grenoble ont entraîné la désignation exceptionnelle fin juin 2009 d'un avoué de Chambéry (Savoie) en dehors de la juridiction de Grenoble (Isère). Lequel avoué a communiqué les pièces adverses à M. FORNEY le 27/07/09.

Pour comprendre les conséquences sur cette procédure civile, il est joint des extraits du contexte pénal qui démontrent comment M. FORNEY a été spolié de ses biens et revenus pendant onze années.

### **B-a – Concernant le déroulement des procédures, la Cour devra constater les conséquences des 1<sup>ers</sup> dysfonctionnements judiciaires**

**B-a-1** - Le 7 nov. 1998, 3 jours avant l'audience devant le JAF du 10 nov. 98, l'avocate de M. FORNEY depuis juillet 98 (M<sup>e</sup> BESSON MOLLARD Laurence) l'informe de la date de l'audience et écrit (pièce 1) :

*« J'ai pris contact avec l'adversaire pour obtenir communication de ses pièces que nous examinerons, compte tenu du bref délai qui nous sépare de l'audience, le jour de la conciliation »*

Comme le font toujours les avocats en pareilles circonstances, M<sup>e</sup> BESSON-MOLLARD aurait dû demander le report de l'audience pour permettre au requérant d'examiner au préalable les pièces adverses.

M FORNEY constate avec ses connaissances actuelles que son avocate l'a privé d'une justice équitable, il n'avait plus accès aux comptes communs depuis avril 1998 soit 7 mois du verrouillage effectif. M. FORNEY produit les pièces 2, 3, 4, 5 qui prouvent que 740.000 francs (112.000 euros) ont été dépensés par la partie adverse en seulement 6 mois de 2001 et démontrent donc l'importance des fonds bloqués de la communauté pendant qu'il devait se contenter des 2.200 francs du RMI (pièce 6).

La Cour remarquera que cette avocate a rendu particulièrement impossible l'organisation d'une quelconque défense et donc la possibilité de contester des **faux présentés le jour de l'audience** du 10 novembre 98 enregistrée par l'ONC du 17 nov. 98. Ces documents et mesures provisoires seront réutilisés par Mme RAYMOND pendant 11 ans.

Mme RAYMOND dit elle même que son époux ignorait tout des procédures qu'elle avait engagées et cela est enregistré sur le PV de police de son audition du 30 oct. 98 en ces termes (pièce 7) :

*« ...Depuis fin août je suis en instance de divorce avec mon mari Forney René mais cette situation était restée secrète en attendant la suite des évènements... »*

Une déclaration seulement 10 jours avant l'audience du 10 nov. 98 devant le JAF.

M FORNEY a compris que « *cette situation secrète* » avait été sciemment organisée par le vol de son courrier. Il en a eu confirmation en surprenant 2 fois

MARGAILLAN Henri en mai et juin 2000 la main dans sa boîte aux lettres à son adresse actuelle au 4 chemin Montrigaud (Pièces 8 – Mémoire du 6/12/02 produit en justice, 9, 10).

M. MARGAILLAN Henri était associé de GIRAUD Paul Maurice dans la société Centaurées Protection Sécurité (pièces 11), et M. GIRAUD est l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13 et 14).

**B-a-2** - Le 21 mars 2000, pour le jugement de divorce, M FORNEY avait changé d'avocat en espérant que ce conseil serait intègre et défendrait ses intérêts. Malheureusement, les dysfonctionnements judiciaires ont perduré. En effet, la Cour peut lire sur l'extrait du jugement du 21 mars **2000** en page 3 (pièce 15) les termes suivants écrits par le juge DEMARCHE :

*« ... sans la moindre conclusion ni pièces de sa part que l'affaire est aujourd'hui jugée. »*

Donc pour les mesures provisoires de l'ONC (ordonnance de non conciliation), M. FORNEY n'avait pas eu accès aux pièces adverses avant l'audience, là lors du jugement ses pièces de défense sont retirées du dossier avant les débats, il y a un manifestement entrave à la manifestation de la vérité sous la complicité des avocates BESSON-MOLLARD Laurence et BOTTA-AUBERT Annie. Cette dernière avait les pièces depuis un an, elle a remis comme justificatif de ses communications un bordereau daté du 17 janvier 2000 (pièce 16) destiné à l'audience de divorce du 18 janvier 2000 entérinée par le jugement du 21 mars 2000.

La Cour remarquera que les deux avocates successives ont facilité un jugement de divorce qui mentionne en page 3 (pièce 15) que M FORNEY a été **jugé sans les pièces de sa défense**, ce qui a permis à Mme RAYMOND de l'utiliser pour bénéficier d'autant d'avantages cumulés sur onze années.

**B-a-3** - Le **16 octobre 2001**, l'arrêt de la Cour d'**appel** sera rendu, mais :

- Étrangement le 26 **septembre 2001**, soit un mois **avant** le rendu de l'arrêt, Mme RAYMOND semblait certaine du rendu de cet arrêt à son avantage puisqu'elle exerce pour son compte personnel un droit de préemption en versant au notaire DESCHAMPS Yves la somme de 250.000 francs (38.000 euros) détaillée sur une lettre écrite de sa main (pièce 3) pour l'achat de la vieille maison voisine. M FORNEY prévoyait de constituer une S.C.I en 1998 pour l'achat de cette bâtisse de 200 m2 habitables, c'était avant le détournement de ses avoirs bancaires. Mme RAYMOND exerce ce droit totalement à l'insu de son époux alors que l'arrêt n'est pas rendu et qu'un recours en cassation interdira toute action à caractère définitif sur les biens de la communauté jusqu'au 25 novembre 2003. M. FORNEY connaîtra en 2004 par M<sup>e</sup> ESCALLIER notaire à Domène et Mme LEPORT alors à Eybens, la demande de M<sup>e</sup> DESCHAMPS (pièce 17) pour ces compromis d'achat/vente entre Mme LEPORT Agnès / SAVARY Eric et MINGAUD Françoise / PICON et RAYMOND Janine, et l'incendie suspect du bâtiment à trois jours du compromis de juin 2001 ! précédé des menaces de BUISSON Jean-Marc à Mme LEPORT. Cela est exposé par le notaire M<sup>e</sup> ESCALLIER sur sa lettre du 9 juin 2002 en page 2 (Pièce 18).

En 2001, ces actions par le notaire DESCHAMPS Yves ne peuvent qu'être illégales puisque M. FORNEY est propriétaire majoritaire et il devait donc apposer sa signature pour l'exercice du droit de préemption détenu par la communauté pour ce bien qui jouxte sa propriété. En faisant ces actions, le notaire

DESCHAMPS savait donc déjà que M. FORNEY serait spolié à coup sûr de son bien immobilier de St Martin d'Hères.

En ignorant l'époux et en produisant la pièce 3, le notaire DESCHAMPS écrit à M<sup>e</sup> ESCALLIER le 28 septembre 2001 (pièce 17) :

*« Je vous prie de trouver, sous ce pli, la lettre que je viens de recevoir de Madame RAYMOND »*

Et cela, alors que M. FORNEY a acquis la propriété de St MARTIN D'HÈRES en payant en juillet 1981 sur des deniers lui appartenant en propre (pièce 19).

La Cour remarquera que c'est bizarrement le notaire DESCHAMPS qui sera désigné deux ans plus tard en décembre 2003 pour la liquidation de la communauté bien que tous les actes des trois biens immobiliers de la communauté aient été créés dans l'étude du notaire ESCALLIER à Domène.

C'est sur recours de M. FORNEY que M<sup>e</sup> ESCALLIER sera désigné co-notaire le 2/12/04.

M<sup>e</sup> DESCHAMPS Yves avait déclaré en avril 2005 au téléphone sur haut parleur et en présence de témoins lors d'une conversation avec l'avocat MARTIN Patrick :

*« C'est BUISSON Jean-Marc qui m'a mis en relation avec Mme RAYMOND »*

M. BUISSON est une autre relation « d'affaires » de GIRAUD Paul Maurice l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND. Ce sont les deux seuls témoins de Mme RAYMOND dans sa procédure de divorce. M. FORNEY découvrira le 9 juin 2009 qu'un autre associé de GIRAUD Paul Maurice (CAMPANA Yves) partage les locaux de l'étude (pièce 45) du notaire DESCHAMPS (chap. B-b-12)

- L'obtention de cet arrêt fait suite à d'autres dysfonctionnements judiciaires.

L'avoué de M. FORNEY, M<sup>e</sup> Jean CALAS a établi à 5 jours d'intervalles deux bordereaux de communication de pièces. Un bordereau du 1<sup>er</sup> Juin 2001 (pièce 20) et un bordereau du 5 juin 2001 (pièce 21).

Des pièces ont disparu sur le second qui a servi pour l'arrêt. Ainsi la pièce tamponnée par son étude (pièce 2) concernant un retrait adverse en espèces de 422.607,00 Francs (64.000 €) par Mme RAYMOND effectué le 21 mars 2001 n'y figure plus ! L'avocat et futur bâtonnier DREYFUS Denis assistait l'avoué M<sup>e</sup> CALAS pour défendre les intérêts de M. FORNEY.

Le 22 juillet 2004, en consultant le dossier retourné au greffe par la Cour de cassation, M. FORNEY a eu la confirmation en y lisant une lettre de son avoué (pièce 22) que 23 pièces avaient été retirées à son insu.

Dans cette lettre adressée à l'avoué adverse, l'avoué de M. FORNEY, M<sup>e</sup> CALAS écrit le 22 juin 2001 :

*« FAIT SOMMATION à... DE RESTITUER : les pièces numérotées 1 à 9, 19 à 22, 58 à 61 communiquées le 1er juin 2001... »*

La date de clôture était pourtant au 5 juin 2001.

La Cour s'interrogera sur l'arrangement de stratagèmes avec cet **étrange retrait de 23 pièces (dont la pièce 2) importantes** sur ce second bordereau (pièce 21) et cela juste avant l'audience d'appel du 4 juillet 2001 (présidée par le juge DOUYSSSET Michel) au moment où Mme RAYMOND fait des transactions avec les biens immobiliers de la communauté en l'étude de M<sup>e</sup> DESCHAMPS sans attendre le rendu de l'arrêt.

**B-a-4 - Le 13 octobre 2003**, en dénonçant certains de ces nombreux dysfonctionnements judiciaires connus, M. FORNEY produit un mémoire en audience pour un recours en

révision.

Ce recours présenté par l'avoué POUGNANT Hervé sera rejeté et la Présidente Mme BLOHORN-BRENNEUR Béatrice condamnera le 24/02/04 (RG 02/03825) M. FORNEY aux dépens, soit 4.000 € supplémentaires à valoir sur sa part de la communauté.

M. FORNEY pense que cette condamnation abusive avait pour but de tenter de mettre un terme à ses enquêtes et ses dénonciations de faits dont il fournit à la Cour l'essentiel des pièces déjà communiquées.

Cette condamnation coïncide bizarrement avec des événements très graves dénoncés en 2003 où l'avocat M<sup>e</sup> BLOHORN Yves (même nom que la Présidente) est domicilié au 5 rue de la Verrerie au Fontanil-Cornillon (même adresse que la société IMPACT créée par des ex-policiers qui ont revendu pour 600.000 € les 20.000 fichiers confidentiels volés à la police entre 2001 et 2003). L'implication de GIRAUD Paul, CWIKOWSKI Bruno et des autres complices est exposée plus loin.

Une seconde tentative de recours en révision sera présentée en septembre 2004, mais tous les avoués grenoblois refuseront de transmettre ce recours au TGI malgré la présence de témoins et de plaintes à la police.

### **B-b - Relations entre les personnes adverses avec des ex-policiers en société dont certains déjà condamnés en 1993 (pièces 23, 24) et les liens avec les événements illégaux chronologiques en parallèles aux procédures de divorce ci-dessus**

Les principales sociétés en cause liquidées dans la précipitation sont :

- La société CPS - Centaurées Protections Sécurités (pièce 11) au 1 allée des Centaurées à Meylan qui a été **dissoute** (pièce 25) **deux semaines après** les mises en cause dans la nouvelle plainte de M. FORNEY du 2 mai 2003.
- La société IMPACT (pièces 26, 27, 28, 29) déplacée du 1 allée des Centaurées à Meylan au 5 rue de la Verrerie au Fontanil dans un petit immeuble sur deux niveaux. Elle sera l'objet d'une « **dissolution anticipée** » (pièce 29) **trois jours après** la présentation par M. FORNEY d'une lettre anonyme (pièce 30) provenant de Nice à M. DESFONDS Frédéric policier à l'Hôtel de police du Bd Maréchal Leclerc à Grenoble. M FORNEY espérait relancer ses plaintes enterrées.  
Cette société reprenait l'essentiel de l'activité d'enquête recouvrement avec des personnes de la société C.P.S (pièce 11).

**B-b-1 - Le 14 octobre 98 Mme RAYMOND obtient 2 constats par un huissier qui a utilisé l'associé de son amant.**

- L'huissier Christian ROBERT écrit sur un de ces constats en page 1:  
*« Assisté du Chef BRUDIEUX, Officier de Police Judiciaire et du Chef BEAUSOSEIL, tous deux de la brigade de gendarmerie d'EYBENS, »*

**Cette mention est prouvée inexacte par le PV** (pièce 31) de l'audition de M<sup>e</sup> ROBERT par DESFONDS Frédéric de la police nationale. Le 9 juin 2006, M. FORNEY a reçu du tribunal de Grenoble ce PV n°2004/15347/2002 du 22 octobre 2004 en copie, il y est écrit :

*« CHARLON Pierre... m'assistait pour l'exécution de l'Ordonnance »*

L'huissier reconnaît donc l'omission du troisième policier présent (M. CHARLON condamné à 20 jours d'arrêt le 12 octobre 1994 – Pièce 23) pendant son intervention à la suite de laquelle il dit avoir rédigé ces deux constats de 1998. De ce fait ce PV est frappé de nullité et par conséquent le divorce ne peut plus être prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

La Cour s'interrogera sur l'organisation de ruses, sur l'impartialité de ces 2 constats adverses, contestés par M. FORNEY en inscription de faux du 5 juin 2008, où l'huissier utilise pour son intervention à la demande de Mme RAYMOND un associé de son amant. MM. CHARLON Pierre et GIRAUD Paul Maurice ayant officialisé leur association dans la société C.P.S. (pièce 11).

La Cour est informée que cette manipulation avait pour but d'obtenir un divorce pour faute afin d'écarter les expertises des avoirs bancaires détournés avant la date d'assignation en divorce du 26/11/98 (chapitre B-d).

- Le 5 juin 2008, en s'appuyant sur ce nouveau PV (pièce 31) M FORNEY a déposé une inscription de faux (RG 08/3) contre les deux constats litigieux de l'huissier ROBERT de 1998. Cette procédure a été étrangement entravée.

Le président de la Chambre des huissiers de l'Isère, M<sup>e</sup> Arnold LANGLOIS, désigne pour cette procédure (qu'aucun huissier ne veut déposer contre un confrère) l'huissier DIGIROLAMO successeur de l'étude de M<sup>e</sup> René ESPENON condamné le 27 juin 2007 suite à des détournements et une double comptabilité découverts en avril 2003.

M FORNEY a publié cette affaire (pièce 32) sur son site Internet et par hasard la procédure d'inscription de faux demandée à M<sup>e</sup> LANGLOIS est effectuée par DIGIROLAMO, ce dernier ne respectera pas les délais et l'inscription de faux sera inopérante pour fixer une audience.

De plus des influences possibles sont à envisager car le commissaire de police M. CWIKOWSKI, un associé de GIRAUD, révoqué le 8 octobre 1993 (pièce 24) pour faux en écriture privée, avait (entre 1995 et 1999) le siège de sa société de recouvrement et bureaux à Espaces 914 au Rond point du Rafour (à Crolles 38920) dans des locaux appartenant au président de la Chambre des huissiers M<sup>e</sup> François JACOB.

De plus, alors que CWIKOWSKI Bruno était en prison en 2003, il écrit à son associé Dominique GOUZY de voir LANGLOIS pour organiser son insolvabilité (cote D42 de l'instruction 5/03/76 - parquet 03/50404). Malgré ce document aucune mesure conservatoire ne sera prise par la justice.

La Cour s'interrogera sur la volonté du confrère huissier à faire aboutir dans les délais cette procédure sur une désignation opportune alors qu'une centaine d'huissiers exercent à Grenoble. M. FORNEY précise à nouveau que GIRAUD Paul Maurice, CHARLON Pierre, CWIKOWSKI Bruno, CAMPANA Yves... ont officialisé leurs activités communes dans la société C.P.S. (pièce 11).

**B-b-2 - Le 6 décembre 1998, expulsion illégale de M FORNEY par des policiers qui n'ont rien vu pendant une intervention de 40 minutes !**

En septembre 2003, suite à ses demandes pour obtenir les copies du PV de cette expulsion / interpellation du 6/12/98 à 17h, M. FORNEY n'a obtenu du policier M. AUBERT au poste de police de La Tronche, où ce PV est archivé, qu'une preuve très apurée des circonstances de l'intervention.

En effet, il est relaté sur ce PV que trois policiers sont intervenus **pendant 40 minutes** pour une intervention à 5 minutes de leur poste au 40 rue Romain Rolland à St Martin d'Hères, et ils **n'auraient vu personne**.

M. FORNEY précise que ce jour là, ils étaient 6 ou 7 policiers pour la violation de son domicile, et, pour lui demander de les suivre au poste central de la Police (Île Verte). L'objectif était de l'impressionner en affirmant qu'il n'avait plus le droit de retourner chez lui suite à l'ONC. M. FORNEY a compris l'illégalité des faits en apprenant quatre mois plus tard par le cabinet Lallement (pièce 13) que l'amant de son épouse était un ancien brigadier de gendarmerie suspendu et s'appelait GIRAUD Paul Maurice.

La découverte de ce PV de police en 2003, permet à M. FORNEY de déposer une nouvelle plainte datée du 2 décembre 2003 qui n'a pas été instruite.

La Cour s'interrogera sur les machinations et **abus de pouvoir de ces ex-policiers** qui ont utilisé leurs collègues et le matériel de la police pour organiser cette expulsion sans commandement et surtout comment ce PV du 6 décembre 1998 a pu exister avec un contenu aussi énigmatique.

Après son expulsion, pour pouvoir occuper l'appartement au 4 chemin Montrigaud, M. FORNEY a écrit en RA à la locataire RICHARDSON (pièce 33) qui a quitté les lieux début janvier 99. Mme RAYMOND a imaginé un revenu locatif par cette personne expulsée.

**B-b-3 - Le 26 mai 2000**, M. FORNEY surprend M. MARGAILLAN Henri la main dans sa boîte aux lettres.

Aux juges BUFFIN Bernard et BUISSON Jacques, M. FORNEY a démontré les fausses déclarations de M. MARGAILLAN sur le PV de police du 9 février 2001. Il y est écrit deux affirmations contradictoires (pièce 9) de M. MARGAILLAN :

*« Je ne connais pas non plus M GIRAUD »*

Alors qu'il y déclare cinq lignes plus bas :

*« je suis gérant de la Sté C.P.S. »*

Malgré que GIRAUD soit parmi les 9 associés (pièce 11) de la société C.P.S. ! Dans ce PV d'audition (pièce 9), M. MARGAILLAN déclare aussi travailler pour la société " Groupe Evaluation Conseil " (G.C.E.A.) une des sociétés gérées par M. CWIKOWSKI Bruno.

M. FORNEY rapporte la déclaration de son avocat COSTA Alban pour cette affaire :

*« Vous ne croyez pas que le juge BUFFIN va instruire contre MARGAILLAN avec les états de service qu'il a ! »*

Il n'est, en effet, pas courant de prendre en flagrant délit de vol de courriers un ex responsable de la brigade des stupés de Grenoble.

Malgré les mensonges démontrés, le 1<sup>er</sup> août 2002, le juge M. BUFFIN Bernard confirme en écrivant sur son "ordonnance de refus " :

*« MARGAILLAN n'a jamais contesté qu'il avait fait connaissance avec M GIRAUD »*

Malgré l'insistance des écrits (pièce 8) et preuves ci-dessus présentées par M. FORNEY, les juges BUFFIN et BUISSON ignoreront les phrases contradictoires de MARGAILLAN au procès verbal du 9/02/01 (pièce 9).

Mme JEAUGEY (pièce 14) connaissait les relations « d'affaires » de GIRAUD comme CWIKOWSKI Bruno et BUISSON Jean-Marc Robert » et n'ignorait pas les méthodes appliquées « à la chaîne ». Elles consistaient à voler les courriers pour contrôler les procédures judiciaires, par exemple empêcher des recours éventuels, les destinataires ignorant les décisions de justice prises à leur rencontre.

La Cour s'interrogera au sujet de ces **extraits incontestables** avec les liens (pièce 11) entre MARGAILLAN et GIRAUD l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND quant aux conséquences des relations **sur ce qui ressemble à une bande organisée pour des escroqueries aux jugements**.

Pour piéger cet ex policier truand, M. FORNEY a inscrit sur sa boîte aux lettres un nom sans existence physique " courdache " fait d'une déformation de la vieille marque Carandache. Mme RAYMOND l'a imaginé comme locataire dans ses conclusions en page 15

**B-b-4** - Les **16 mai 2002** et **9 juillet 2002**, M. FORNEY a déposé des plaintes pour faire sanctionner les obstacles à la manifestation de la vérité de Jean CALAS et Annie BOTTA-AUBERT brièvement exposées aux chapitres B-a-3 et B-a-2.

Le juge Luc FONTAINE délèguera l'instruction à Mme MAS Marie-Laure. L'affaire sera close en décembre 2003 et n'entraînera aucune poursuite pénale. Cela malgré les liens exposés concernant l'implication des ex-policiers condamnés CHARLON (pièce 23) et CWIKOWSKI (pièce 24), l'exposé du vol des lettres par MARGAILLAN (Voir ci-dessus) et leur association dans C.P.S. (pièce 11) avec GIRAUD l'amant de l'ex-épouse de M. FORNEY (pièces 12, 13, 14).

**B-b-5** - Les **2 mai 2003** et **2 décembre 2003**, M. FORNEY dépose deux nouvelles plaintes détaillées sur les policiers qui ont organisé sa spoliation en 1998 exposée au chapitre B-b-1.

Le seul effet constaté de la plainte du 2 mai 2003 et des courriers de M. FORNEY est la **liquidation** (pièce 25) demandée le 20 mai 2003, **15 jours plus tard**, de la société C.P.S. (Pièce 11), et l'intervention de l'IGPN du 17 mai 2003 contre CWIKOWSKI (Chap. B-b-6). Coïncidences ?

**B-b-6** - **Début 2005**, M. FORNEY apprend que CWIKOWSKI vient de faire un **séjour de plusieurs mois en prison et doit passer en correctionnelle le 3 mars 2005**. (Parquet 03/50404)

M. FORNEY se présente à cette audience du 3 mars pour faire valoir ses droits de partie civile. L'audience est reportée au 16 juin 2005. M. FORNEY a d'abord pensé qu'il s'agissait des suites données à ses plaintes, or c'est sur une intervention de l'IGPN de Lyon du **17 mai 2003** que l'ex commissaire de police M. CWIKOWSKI Bruno comparait à nouveau comme prévenu par une ordonnance du 27 août 2004 de BALANCA Annyvonne où il devait répondre du délit de corruption active selon les articles 433-1, 433-22, 433-23, 433-24 du code pénal. Y a-t-il eu des fuites policières entraînant la fermeture de C.P.S. trois jours après l'intervention de l'IGPN ?

Le 24 août 2004, dans son réquisitoire le substitut Mme BOUVIER Laurence a écrit (pièce 34) :

*« ... Bruno CWIKOWSKI corruption active ... informations nominatives issues des fichiers informatisés... commissaire de police radié en 1993... gérant des sociétés CWK... prestations payées par la société ATER entre le 1/07/2000 et le 4/08/2003 s'élevaient à la somme de 569 332 €... le nombre d'identifications positives effectuées par Jean Bernard CHOUTEAU, soit 20.333 sur 3 ans...en 1994... peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour faux en écriture privée... »*

Le commandant de police Max THIBAUDIER (cote D1 Parq. 03/50404) chargé de l'investigation a écrit :

« .... données confidentielles transmises à deux sociétés privées (GCEA et ECL)... dirigées par M CWIKOWSKI... revendues à une société ATER installée à MONTBAZON (37)... De nombreuses investigations restent à mener compte tenu de la dispersion, sur le territoire national, des lieux d'exercice de l'activité mise à jour »

La proximité des dates laisse apparaître d'étranges coïncidences entre de l'affairisme, un suicide, une dénonciation :

- En mars 2003, l'épouse de M. CWIKOWSKI (FERDIN Marie-Hélène) est décédée par suicide.
- Début avril 2003, l'huissier René ESPENON est arrêté pour double comptabilité (Pièce 32)
- En mai 2003 M. CWIKOWSKI (associé de GIRAUD Paul Maurice) est dénoncé à l'IGPN de Lyon.

Beaucoup s'interrogent sur la réalité du suicide de l'épouse de CWIKOWSKI à la direction juridique des marchés et du patrimoine du Conseil général de l'Isère où un arrêt (pièce 35) de André VALLINI (Président du Conseil Général, avocat) lui donne pouvoir de signature. Ce suicide paraît d'autant plus suspect que CWIKOWSKI a obtenu, avec une extrême facilité, des faux certificats médicaux du docteur BELLANGER Laurent du CHU de Grenoble (actuellement à Caen). Ces faux (pièces 36, 37 et 38) contestés (39 et 40) datés du 4 et 5 avril 2006 étaient destinés à maquiller les faits de l'agression de CWIKOWSKI sur M. FORNEY en inversant les rôles de l'agresseur et de la victime car il faisait 30 kilos de moins que CWIKOWSKI. Ce suicide paraît encore plus suspect alors que CWIKOWSKI révoqué pour faux (pièce 24) avait des sociétés de services aux collectivités locales (ECL et SAECL).

Le substitut Mme BOUVIER a clos l'instruction en ignorant les complices et les receleurs dénoncés, notamment ceux (pièce 11) de la société C.P.S. ! Où GIRAUD Paul Maurice utilisait aussi les fichiers confidentiels volés à la police par CHOUTEAU Jean-Marc.

Les déclarations ignorées de Max THIBAUDIER de l'IGPN de Lyon :

« *De nombreuses investigations restent à mener compte tenu de la dispersion, sur le territoire national, des lieux d'exercice de l'activité mise à jour* »

Ces déclarations doivent, comme celles de M. FORNEY, être " de la paranoïa " !

La Cour remarquera que GIRAUD, l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND, avait pour associé un truand poursuivi plusieurs fois par la justice pour des faits tel que : faux en écriture privée et corruption active. La Cour pourra faire le rapprochement avec les difficultés de M. FORNEY, énoncées en B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4 pour faire transmettre ses pièces à la justice, alors même que le principal témoin de Mme RAYMOND Janine dès le début de ses procédures de divorce n'est autre que son amant, ce même M. GIRAUD.

**B-b-7 - Le 6 décembre 2005**, sur une instruction de M. Luc FONTAINE, M. FORNEY est cité en correctionnelle pour ses dénonciations publiques.

Les poursuivants sont des magistrats, des avocats, des bâtonniers, des huissiers. M. FORNEY indique que Mme la présidente GOUY-PAILLER à l'audience a fait remarquer à M le Procureur TERNOY René qu'il n'y avait pas de lettres de constitution de partie civile pour aucun des trois juges indiqués sur la citation.

M. FORNEY a écrit :

« *La cause est simple, tout est exact dans mes dénonciations et c'est parfaitement vérifiable* »

En appel, de toutes ces accusations, après une audience présidée par Dominique FOURNIER, après une audience présidée par Dominique FOURNIER (art.432-4), toutes les parties seront déboutées à l'exception de l'huissier Christian ROBERT. Ce qui vaudra à M. FORNEY une condamnation à 6 mois avec sursis pourtant les faits dénoncés sont établis comme exposés au chapitre B-b-1.

**B-b-8 - Le 20 février 2006**, à la demande de M. Luc FONTAINE devenu vice procureur, M. FORNEY a été à nouveau cité en correctionnelle.

M. FORNEY avait prononcé dans une audience du 25 octobre 2005 :

*« Moi aussi, j'ai été dépouillé par des délinquants en cols blancs, j'ai déposé des plaintes, on se reverra M FONTAINE »*

M. FORNEY était présent à l'audience avec ses sept témoins correctement cités et des conclusions communiquées préalablement.

Le juge PRADIER présidait l'audience. M. FORNEY indique que ce juge a déclaré :

- Que l'audience était reportée à une date indéterminée
- Qu'il ne pouvait pas juger pour des motifs de partialité.
- Qu'il ne parvenait pas à réunir une collégialité pour juger cette affaire !

M. FONTAINE Luc avait entendu M. FORNEY pour ses plaintes contre M<sup>e</sup> CALAS et contre M<sup>e</sup> BOTTA-AUBERT le 20 décembre 2002 alors qu'il était, à ce moment là, Président de la chambre de l'instruction (chapitre B-b-4).

L'audience a été annulée plus tard suite à une lettre du magistrat Pierre-Marie CUNY.

**B-b-9 - Le 4 avril 2006**, un mois plus tard, ce même juge PRADIER Jean-Pierre dirigera l'instruction de la procédure de l'agression de CWIKOWSKI sur M. FORNEY.

Ce jour là, M. FORNEY s'était présenté avec ses conclusions d'appelant partie civile contre CWIKOWSKI dans l'affaire du vol des 20.000 fichiers confidentiels de la police revendus 600.000 €. L'audience sera reportée au 19 septembre 2006 puis à la sortie, CWIKOWSKI a roué de coups M. FORNEY sur le parvis du Palais de Justice.

M. CWIKOWSKI a produit des faux certificats médicaux du docteur BELLANGER Laurent du CHU de Grenoble (muté à Caen). Ces faux (pièces 36, 37 et 38) contestés (39, 40) datés des 4 et 5 avril 2006 ont servi à maquiller les faits d'agression pour retourner la situation contre M. FORNEY en "violence en réunion" avec 48 heures de garde à vue et une comparution immédiate le 6 avril 2006 présidée par M. PRADIER.

De victime, M. FORNEY est présenté comme agresseur et a été condamné à la suite d'une audience présidée par M. CHAUVIN Jean-Yves avec la personne venue le secourir. L'affaire est pendante devant la Cour de cassation en août 2009.

Que M. FORNEY ait pu agresser l'ex-commissaire révoqué M CWIKOWSKI, qui pèse 30 kg de plus et a enseigné le karaté dans la police, qui est plus jeune que M. FORNEY, cela choque tout le monde à Grenoble sauf les juges grenoblois.

Bizarrement le vice procureur Mme DENIZOT Véronique n'a retenu que la version de CWIKOWSKI et a considéré comme peu crédible les cinq témoins de M. FORNEY malgré leurs dépositions en différents lieux sans possibilité de concertation, ce qui n'a pas été le cas pour les témoins de CWIKOWSKI.

Le Cour se demandera si la « gestion particulière » de cette agression n'est pas étrangère aux dénonciations des associés de C.P.S où exerçait l'amant de Mme RAYMOND, et, si pour une bonne administration de la justice, cette liquidation de communauté ne devrait pas être examinée par une autre juridiction.

**B-b-10 - Le 9 mai 2006** intervention de M. PELTIER Robert Marie, juge des libertés qui a libéré en 2003 CWIKOWSKI après ses 4 mois en maison d'arrêt (chap. B-b-6)

alors que le Code Pénal prévoit 10 ans de réclusion.

Passé aux affaires familiales, M. PELTIER vient ajouter au salaire net mensuel de 1800 € de Mme RAYMOND, l'ex-épouse de M. FORNEY (par jugement 05/05016) la part des revenus locatifs (pourtant communs) lui revenant après le partage de la communauté.

Pour M PELTIER, M. FORNEY doit se contenter du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) pour vivre, cette décision est justement prise par le juge PELETIER celui qui a libéré CWIKOWSKI l'associé de l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13, 14).

Une fois de plus, M. FORNEY avait demandé la suppression des 1500 francs de pension alimentaire (qu'il n'a jamais pu payer depuis 1998), décision obtenue avec les faux de CWIKOWSKI et GIRAUD (Chapitres B-a-1, B-a-2, B-a-3).

M. FORNEY dénonce et le juge PELLETIER répond en finalisant sa spoliation.

Le 6/11/07, malgré la remise des multiples comptes bancaires de Julien (Chap. B-d-1) et de ses attestations de RMI, Mme GIMENO Véronique auditeur de justice, répondra sèchement à M. FORNEY :

*« C'est du pénal cela ne me regarde pas ! »*

et confirmera la continuité de l'attribution des revenus locatifs de l'appartement MOISSAN à Mme RAYMOND.

### **B-b-11 - L'affaire LAMBERT François (Franco-italien)**

Mme RAYMOND avait recommandé M. LAMBERT comme locataire pour trois mois. M. FORNEY avait considéré l'intervention de ce dernier comme un déséquilibré. Ses agressions antérieures de 1994 et 1995 et ses effractions illégales alors qu'il s'était venté d'autorisation de la police. Une attestation de témoin (pièce 41) expose :

*« Le dimanche 10 sept 95, ...J'ai constaté que la porte avait été forcée..., J'ai appris par M. Lambert qu'un serrurier lui avait ouvert la porte avec la permission de la police ! ... Avant de partir, M. LAMBERT m'a dit : " j'aurais pu rester encore quelques jours de plus pour embêter M. FORNEY ", mais que cette chambre ne l'intéressait pas et qu'il avait un appartement plus indépendant... »*

M LAMBERT habitait réellement à La Tronche (38). Il était de passage en se présentant comme colocataire avec le témoin. Avec la suite des événements, M. FORNEY pense qu'il faisait partie de "l'équipe des gros bras" chargés des recouvrements musclés et d'autres formes d'intimidations (une expression, en présence de M<sup>e</sup> MARTIN Patrick avocat, du président de la Chambre des huissiers François JACOB en parlant de l'équipe à CWIKOWSKI et de CAMPANA qu'il a hébergée dans ses locaux).

Cette étrange agression est intervenue **quelques mois après les écrits de juillet 94** (pièces 42) **de Mme RAYMOND où elle s'engage à respecter davantage une vie de famille en ces termes :**

*« Ne souhaitant pas que mon mari adopte la même attitude du chacun pour soi, je regrette d'avoir agi ainsi et je promets que je partagerai mes loisirs avec ma famille... »*

M. FORNEY précise que son épouse insistait pour qu'il abandonne sa reconversion dans l'activité immobilière et qu'il reprenne son activité dans la métallurgie, ce qui ne pouvait que l'éloigner de son domicile en courant après les délocalisations d'usines. M. FORNEY pense que l'amant de son épouse cherchait à le forcer à cet abandon car là aussi, M. FORNEY découvre qu'il a été jugé pour une pseudo agression sans connaître les jugements dans les temps pour des possibilités de recours. Une conséquence des vols de courriers exposés en B-b-3.

**Mme RAYMOND comme son notaire DESCHAMPS chargé de la liquidation de communauté oublie étrangement l'hypothèque que LAMBERT a prise sur les biens de la communauté. Un tel oubli, impossible pour un notaire, ne peut avoir que le seul but de forcer la vente des quelques miettes qui resteraient à M. FORNEY après le partage. Cette hypothèque oubliée doit faire aussi partie des mêmes arrangements en coulisse que la créance PICON oubliée (chapitre B-a-3, B-h).**

M. FORNEY a appris qu'en 1994, un an avant, M. LAMBERT a utilisé ses méthodes musclées similaires pour faire bizarrement dégager les locataires d'un autre propriétaire M. CLET au 8 rue Elie Vernet à Grenoble qui a déposé sur PV de police du 22 août 1994 (pièce 43) :

*« Cette personne s'est présentée devant mon entrée d'appartement et m'a porté des gifles au visage... j'ai appris que LAMBERT François avait déféqué à plusieurs reprises sur le pourtour de la lunette des WC... »*

Une bien curieuse façon de forcer une personne âgée à abandonner son bien à vil prix, et, M. FORNEY y retrouvait là le mode opératoire identique.

**B-b-12 - Le 9 juin 2009**, M. FORNEY est assigné par le notaire de Mme RAYMOND, DESCHAMPS Yves pour une liquidation partage entièrement à l'avantage de Mme RAYMOND. Un PV de difficultés a été signé (pièce 44).

M. FORNEY découvre les lieux de l'étude et constate que le notaire et M. CAMPANA partagent les mêmes locaux (pièce 45).

On peut lire sur les boîtes aux lettres (pièce 45) à l'adresse du notaire DESCHAMPS Yves au 5 av Médecin G. Viallet à St Egrève:

*« Y. CAMPANA – S. CAMPANA / L. DECOSSE – KOMAGO - Etude  
M<sup>e</sup> Yves DESCHAMPS NOTAIRE M<sup>e</sup> Claude ABRIAL - Cyril  
PIERROT AVOCAT »*

M. CAMPANA Yves, ancien policier était un des 10 associés (pièce 11) dans C.P.S. de GIRAUD l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND.

La Cour se demandera comment ce notaire peut préparer un projet de partage équitable avec ses liens particuliers avec un associé de l'amant de Mme RAYMOND et le contexte des affaires au pénal qui impliquent ces personnes déjà condamnées en justice.

## **B-c – Les documents des experts CERTOUX et AMOUROUX**

**B-c-1 - L'expertise (en écriture) du policier M. CERTOUX Jean-François pour une procédure au pénal (parquet 06/90035) en cours en juillet 2009.**

Le tribunal de Grenoble a désigné un policier promu en mai 2008 (pièce 46) dans la police de Grenoble (pièces 46 et 47) pour une expertise en écriture d'une reconnaissance de dettes datée 8 jours avant le reçu du notaire (pièce 19) et produite par la partie adverse en octobre 2005 permettant à Mme RAYMOND de nier que l'achat de la maison de St Martin d'Hères avait été réalisé sur les fonds propres de M. FORNEY.

M. FORNEY a informé l'expert du litige l'opposant à M. CWIKOWSKI commissaire révoqué avec la production de sa condamnation pour faux en écriture privée. Il est curieux que M. CERTOUX (pièces 48, 49) ne se soit pas désisté, et, a dans ce contexte passé totalement sous silence son appartenance à la police.

Le 4 mai 2005, le notaire ESCALLIER avait appuyé la validité de son reçu (pièce 19) extrait de ses archives en l'accompagnant des arrêts (pièce 50) du 8/02/05 de la chambre

civile n° 2005-026882 et n° 2005-0226881 de la Cour de cassation. Dans cette lettre (pièce 51), il donne son avis pour justifier le droit à récompense pour l'emploi des fonds propres de M. FORNEY.

A propos de cette reconnaissance de dette, Mme ROUSSET Marie Fernande (épouse RAYMOND Lucien) la mère de Mme RAYMOND Janine, entendue par la police le 6 mai 2009 dans l'Hérault aurait déclaré avoir prêté la somme de 100.000 francs à la communauté (et non à M. FORNEY) contredisant ainsi la rédaction de la reconnaissance de dette. Elle ajoute qu'elle avait retrouvé la copie de la reconnaissance de dette **datée de 1981**, or c'est précisément cette copie qui permet de prouver qu'elle ment sur conseil de sa fille RAYMOND Janine, puisque cette copie qu'elle dit « retrouvée » porte en surcharge le tampon « certifié conforme » apposé **fin 2005** par le notaire DESCHAMPS. Le 31 juillet 2009, une lettre de l'avocate de M. FORNEY a attiré l'attention du juge d'instruction BOURILLE Noëlle-Coralie sur ce nouveau mensonge.

Aucun document bancaire ne vient, bien sûr, étayer ce document probablement recomposé par assistance informatique dont l'expert n'analyse que l'écriture sur 30 pages sans même présenter son analyse du foulage de l'envers du document.

La Cour s'interrogera sur l'impartialité de cet expert en écriture (policier à Grenoble) dans le contexte de cette affaire, et, sur le fait qu'il aurait dû refuser cette mission car étant en plus de la génération de GIRAUD, CWIKOWSKI, CHARLON, CAMPANA et ses autres associés qu'il doit connaître.

### **B-c-2 - Les expertises de M. AMOUROUX Jean-René spécialisé dans l'immobilier.**

Le **25 mai 2005**, l'ordonnance du juge Mme BONIN Sylvie ordonne une expertise patrimoniale, la confie à M<sup>e</sup> Jean AMOUROUX, domicilié 8 allée des Jallières 38420 Meylan (En fait, les documents de l'expert portent l'adresse 3 allée des Centaurées à Meylan).

**Fin août 2006**, 15 mois après le début de sa mission, l'expert AMOUROUX a présenté un pré rapport quasiment vide de l'essentiel du contenu de son rapport définitif avec des aberrations sur les surfaces et des valeurs farfelues des biens immobiliers, et, cela en reprenant quasi exclusivement des données voisines du notaire DESCHAMPS Yves auteurs d'actes illégaux exposés au chapitre B-a-3.

M. FORNEY a contesté ce pré rapport et rapport intervenus à la suite d'une **unique réunion**, celle où l'expert a "**expédié**" M. FORNEY en prétextant de l'absence de son avocat Patrick MARTIN qui écrit (pièce 52) le 8 juillet 2005 :

*« Je n'ai pas pu assister mon Client à votre réunion fixée le jeudi 7 juillet à 9 heures. Je suis responsable de ce contre temps puisque la date m'a échappé... »*

Quelques jours après, M<sup>e</sup> MARTIN Patrick a fait savoir qu'il n'assurait plus la défense les intérêts de M. FORNEY.

La Cour remarquera la répétition d'une **défaillance d'avocat** comme aux chapitres B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4, ou éventuellement des pressions trop fortes ?

M. FORNEY indique que l'expert n'a fourni aucun compte rendu de cette unique réunion du 7 juillet 2005 destinées à ce qu'il écrit (pièce 53) :

*« L'ouverture des opérations »*

puis pendant plus d'un an il ne répondait pas aux demandes de M. FORNEY. Une pièce adverse (n°55) le prouve.

La nouvelle avocate de M. FORNEY dénonce cela au juge le 13 septembre 2006 (pièce 54) :

*« la question des autres points de sa mission devant faire l'objet d'une réunion lors de laquelle les parties pouvaient s'exprimer ... de nombreuses questions et dires n'ont fait l'objet d'aucune réponse »*

Le **11 octobre 2006**, en audience de référé, en produisant des conclusions écrites, présent M. FORNEY a demandé la récusation de cet expert. Ni Mme RAYMOND, ni l'expert ne se sont présentés ou fait représenter pour s'expliquer. Mme la juge Nathalie BARATTE (épouse VIGNY) a rejeté la demande de M. FORNEY (RG 06/04294).

Le **9 mars 2007**, le juge M. André ROGIER a radié le recours en appel. Une radiation causée par le refus de l'aide juridictionnelle (pièce 55) à M. FORNEY, alors qu'il dispose de l'A. J. totale pour la liquidation de communauté avec des déclarations identiques.

Quelques jours plus tard, l'expert communiquait son rapport définitif en ignorant totalement les pièces de M. FORNEY ! et en ne retenant que les demandes de la partie adverse.

Le **13 juin 2007**, M<sup>e</sup> ESCALLIER (pourtant désigné comme co-notaire) confirme cette absence totale de communication (pièce 56) de l'expert, il l'écrit :

*«...CERTIFIE ET ATTESTE n'avoir jamais été contacté par M AMOUROUX, expert auprès des tribunaux dans le cadre de l'élaboration de son rapport d'expertise destiné à la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame FORNEY / RAYMOND... »*

La Cour notera que d'autres témoins dénoncent la collusion de cet expert avec des notaires. Mme Sylvette GARCIN, au sujet du détournement d'un héritage que ses enfants attendent depuis 1994, écrit dans son attestation (pièce 57) à propos de M. AMOUROUX :

*«... rapport d'expertise qui dépasse l'entendement... Rien n'est prouvé, ni la propriété, ni la valeur des biens... les vignes AOC, sous estimées...vocabulaire inacceptable pour un expert : dans le cas où... il semblerait... il apparaît... une telle confusion, il ajoute, il retranche surtout pour que petit à petit, il ne reste plus grand chose...».*

M. FORNEY a constaté les mêmes méthodes de cet expert pour forcer sa spoliation. La lecture de son rapport montre qu'il se borne à entériner en catimini un contenu très voisin de celui du projet du notaire DESCHAMPS en refusant même des comparaisons avec d'autres biens ni sur le secteur, ni ailleurs.

La Cour se demandera où sont les convocations aux réunions avec un ordre du jour de l'expert autres que celles sur " un coin de trottoir " pour la visite des biens immobiliers.

La Cour peut même remarquer dans le rapport définitif que :

- L'expert ignore le notaire ESCALLIER alors que tous les actes concernant les trois biens immobiliers de la communauté ont été réalisés dans son étude.
- Le 24 octobre 2006, deux mois après la rédaction du pré-rapport en citant dans la même lettre 3 fois la référence au notaire DESCHAMPS, la partie adverse a remis à l'expert une lettre de son avocate POIROT (Voir la page 32 du rapport) listant une **centaine de pièces !** Et qu'elle les communique pour une insertion en catimini, au moment du rapport définitif alors qu'elle les possède depuis plusieurs années !
- La partie adverse inclut ainsi en sa faveur des charges et frais divers très importants dont des dépenses personnelles et des surfacturations d'huissier et fiscales qui sont uniquement de sa responsabilité !

- Dans son rapport définitif, l'expert indique page 34, la réserve :

*«...concernant les impôts locaux nous ne disposons que du récapitulatif, les pièces seraient en possession de Me DESCHAMPS. »*

Mme RAYMOND joint dans les charges communes des paiements d'impôt locaux qui lui ont été depuis longtemps remboursés justifiant que le requérant était bénéficiaire du RMI. La non présentation des pièces *« en possession de M<sup>e</sup> DESCHAMPS »* permet en fait de dissimuler les remboursements.

La Cour constatera là aussi une drôle de méthode pour respecter le contradictoire.

M. FORNEY fait remarquer que si l'expert avait demandé les données FICOBA dès le 7 juillet 2005, et non pas deux ans plus tard, on aurait pu réellement avancer.

La Cour ne trouvera t-elle pas suspecte cette demande très tardive à FICOBA (Fichier des comptes bancaires et assimilés) en oubliant dans un premier temps certains membres de la communauté ?

M. FORNEY rejette donc la totalité du rapport suspect de l'expert immobilier M<sup>e</sup> AMOUROUX. M. FORNEY précise que la pagination du rapport ne permet pas de savoir si le rapport que l'on a en main comprend toutes les pages de l'original.

La Cour de demandera si pour entraver la justice, l'expert n'a pas essayé par tous les moyens d'entériner le projet de M<sup>e</sup> DESCHAMPS Yves.

### **B-c-3 – Les refus des avocats grenoblois.**

M. FORNEY indique qu'il y a 8 ans, des avocats grenoblois sollicités ont répondu :

*« Je ne prends pas votre dossier, il y a trop de pression sur cette affaire »*

*« Si je défends votre affaire, je ne gagnerai plus un seul procès à Grenoble et je n'aurai plus qu'à mettre la clef sous la porte »*

Beaucoup d'autres savent et se taisent.

La Cour, si elle a lu tous les passages précédents, comprendra à quel point ces réactions se justifient.

### **B-d - Le comptage des avoirs bancaires de la communauté**

Mme RAYMOND a organisé un divorce pour faute avec la complicité de son amant GIRAUD (pièces 12, 13, 14) pour bénéficier de l'article 1442 et interdire la recherche des avoirs bancaires détournés qui s'élèvent à 1,3 millions de francs (200.000 €) en 1998 avant la date d'assignation en divorce. Tout a été fait pour abuser de cet article 1442 du Code civil qui indique en effet :

*«...l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report » (abrogé en 2004)*

Mme RAYMOND a précisé les conditions de la préparation de son divorce à l'insu de son époux lors de son audition par M FERNANDEZ sur un PV de police du 30/10/98 (pièce 7) où elle a fait noter :

*« ...Depuis fin août je suis en instance de divorce avec mon mari Forney René mais cette situation était restée secrète en attendant la suite des évènements... »*

Pour cacher les détournements Mme RAYMOND insiste à plusieurs reprises pour s'opposer à l'expertise des comptes avant et après l'assignation en divorce. Cela est clairement exprimé à l'expert le 8/12/06 et le 12/02/07 par son avocate, M<sup>e</sup> Martine POIROT, en ces termes :

*«... communication des comptes bancaires... à la date d'assignation en divorce »*

M. FORNEY a exposé aux chapitres B-a-1, B-a-2, B-a-3 les méthodes pour annuler le contradictoire sur trois jugements successifs où l'escroquerie par jugements est exposée.

La Cour devra tenir compte de l'article 1477 du Code Civil qui indique :

*« Celui de l'époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les dits effets »*

### **B-d-1 - À l'âge de 26 ans, Julien ne connaît toujours qu'un seul compte bancaire !**

Le juge Jean-Claude LEGER autorise (enfin) le 21/12/06 l'expert à obtenir les pages FICOBA de Julien Jean FORNEY (né le 9/9/83). L'expert produit les résultats où ne figurent que des numéros de comptes (pièce 58) et, sa demande n'est faite que sur un seul prénom, et non sur les soldes des comptes énumérés.

- La page 2/5 et 4/5 : Livret jeune Caisse d'Epargne n° 10796944304
- La page 2/5 : Compte courant Caisse d'Epargne n°04041565725
- La page 3/5 Compte Livret A n° 00041565712
- La page 3/5 et 4/5 Livret jeune Caisse d'Epargne n° 10041565793

La Cour remarquera que sur deux comptes apparaît une dernière mise à jour au 12 sept. 2001, soit 2 jours après la majorité au moment du placement illégal de Mme RAYMOND (Voir chapitre B-a-3) de 250.000 francs (pièce 3) chez le notaire DESCHAMPS

La Cour remarquera que Mme RAYMOND **déclare seulement 2** comptes vides (En page 9 § 2 de ses conclusions du 11 juin et du 17 juillet 2009) **alors qu'il y a 4** comptes bancaires (pièce 58) au FICOBA (Fichier des comptes bancaires et assimilés) dont deux livrets jeunes !

La Cour constatera que bizarrement l'expert n'interroge pas sur le fait qu'il reste seulement 16,93 € sur le livret A ; 17,72 € sur le livret jeune et « 0 » franc sur le compte de l'enfant Julien n° 04051831759 au 27/11/98. Il est pourtant évident que ces comptes organisés pour l'ONC ont été renfloués plus tard ou ventilés sur d'autres comptes par Mme RAYMOND.

M. FORNEY sait que Mme RAYMOND a vidé les comptes qu'il connaissait de son fils en 1998 par virement sur d'autres comptes et par débits en espèces. Le requérant apporte des preuves que Mme RAYMOND a retiré au minimum pour 98.000 Francs (15.000 €) de débit en espèces (Pièce 59) tous ces retraits sont signés de la main de Mme RAYMOND malgré ses indications " Forney René " comme signataire supposé.

La Cour observera que l'expert **devait** demander le contenu de tous ces comptes en dehors de la date d'assignation en divorce. M. FORNEY aurait pu ainsi reconstituer le circuit de ces fonds disparus de la communauté avant que les banques aient passé la limite de conservation des comptes fixée à 10 ans et ramenée à présent à cinq ans. Ce que l'expert ne pouvait ignorer.

La Cour se reportera au chapitre B-c-2 pour les obstacles à la manifestation de la vérité de l'expert.

**B-d-2 - Mme RAYMOND déclare détenir 50.000 euros au 27/11/98 (pièce 60)**

**Des documents incontestables (pièces 2, 3 et 4) prouvent que Mme RAYMOND a dépensé 740.000 francs (soit 112.000 €) en six mois de 2001. Ces dépenses ne peuvent que provenir des fonds de la communauté.**

La volonté de dissimuler la destination des fonds apparaît aussi avec le débit en espèces de 420.000 francs (pièce 2) soit 64.000 €

Mme RAYMOND justifie ce débit en espèce (en page 8 de ses conclusions du 11 juin puis du 17 juillet 2009) en ces termes :

*« M. FORNEY produit un relevé de compte du 20 mars 2001, obtenu dans des conditions très suspectes »*

Mme RAYMOND prétend aussi que cette importante somme (débitée en espèces) a été répartie sur divers comptes en citant des pièces indiquées communiquées mais mais qui ne sont toujours pas en possession de M. FORNEY.

La Cour remarquera que Mme RAYMOND présente seulement le contenu de cinq comptes sur une dizaine existant au FICOBA produit par l'expert et d'autres absents du FICOBA.

M. FORNEY a déjà produit le document incontestable (pièce 2) que la poste lui a réexpédié par erreur comme le prouve l'enveloppe (pièce 61) de la Caisse d'Épargne imprimée sur papier spécial infalsifiable avec filigrane et cachet de la poste. M. FORNEY détient l'original du relevé bancaire (pièce 2) et de l'enveloppe (pièce 61). Le tampon de l'avoué CALAS prouve qu'il a produit ces preuves depuis 2001 à de multiples reprises (voir chap B-a-3).

La Cour remarquera que le **compte titre VM30052140707**, existant sur la liste des comptes de Mme RAYMOND (pièces 62 et 63) du 9 juillet 1998 avec un **montant de 247.506,00 Francs** (38.000 €) a **disparu des justificatifs produits par Mme RAYMOND au 27/11/98** (pièce 60), il a aussi disparu des relevés FICOBA produits par l'expert AMOUROUX, bien qu'il existe aussi sur un avis de coupons (pièce 63) du 16 avril 1998 domicilié 5 allée Docteur Calmette à Echirolles (donc invisible au conjoint M. FORNEY).

L'expert AMOUROUX joint en annexe p. 38 de son rapport des documents du FICOBA du 5/01/06 et du 9/11/06 : (L'interrogation FICOBA ne fait pas apparaître tous les prénoms !)

- La page 2/13 du 9/11/06, un compte à Mme RAYMOND : ING Direct NV n° 10006099575 **sans demander la recherche du contenu !**
- La page 3/13 et 5/13, un compte à Mme RAYMOND : Livret d'Épargne Populaire (illégal ?) n° 050 5214 0724 **sans demander la recherche du contenu !**
- La page 4/13 et 6/13, un compte à Mme RAYMOND n° 06055140703 **sans demander la recherche du contenu !**
- La page 7/13, un compte à Mme RAYMOND où FORNEY est surpris de lire que sur un compte de son épouse n° 04052140745, il serait « *cotitulaire* » en juin 1999 alors que :

M. FORNEY a été expulsé le 6 décembre 1998 de son domicile hors cadre légal (exposé au chapitre B-b-2), et, cinq mois **avant** son expulsion, il a demandé la résiliation de tous ses comptes détenus à la Caisse d'Épargne ! Mais la Caisse d'Épargne a refusé de clôturer au motif que " *des comptes servent de support aux emprunts* ".

De juillet à octobre 98, M. FORNEY a recherché et découvert les changements de domiciliation bancaire des comptes (pièces 63, 64 et 65) par Mme RAYMOND puis les transferts de fonds qu'ils devaient masquer. M. FORNEY a découvert que Mme RAYMOND et JALLIFIER Thierry (l'employé de la Caisse d'Épargne) ont (sans l'informer) résilié en mars 98 sa procuration datant de 15 ans !

Par un étrange hasard, Mme Nadine GIRAUD (pièce 66) a repris la gestion des comptes litigieux de la Caisse d'Épargne des Alpes. Dans le contexte (exposé au chapitre B-b-6) la Cour se demandera s'il s'agit d'une simple coïncidence alors que l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13 et 14) porte aussi le même nom GIRAUD.

De plus, la Cour remarquera que Mme RAYMOND présente ce compte dans la liste (pièce 60) de ses avoirs au 27/11/1998 établie le 24/05/2004 (aux annexes de la page 38 du rapport de l'expert).

L'expert joint aussi en annexe p38 de son rapport trois lettres du 1/02/06 où il est écrit :

**« Mme RAYMOND a ouvert le 12/1/99 deux comptes à BNP Paribas » sans demander la recherche du contenu.**

La Cour constatera que Mme RAYMOND a domicilié hors du domicile commun dès avril 1998 (pièces 63, 64 et 65) des comptes et donc le requérant ne pouvait en connaître les mouvements.

#### **Des pièces bancaires au rapport et d'autres étrangeté ignorées par l'expert.**

L'expert a en main les preuves que Mme RAYMOND a dépensé **112.000 € en six mois de 2001** (pièces 2, 3 et 4) mais ignore ces dépenses alors que Mme RAYMOND **déclare détenir seulement 50.000 €** (pièce 60). Il ne demande aucune copie des chèques mentionnés par Mme RAYMOND dans ses documents (pièces 3 et 4) dont un chèque est indiqué avoir été tiré sur le Crédit Agricole (pièce 3 page 2) une banque que l'expert ne retrouve pas dans les interrogations FICOBA.

De plus en 1998 pour l'ONC (Ordonnance de non conciliation) Mme RAYMOND a prouvé par son écrit (pièce 67) qu'avec ses charges elle ne pouvait pas épargner.

Pour comprendre l'organisation de ces manipulations par Mme RAYMOND, son amant et les facilités accordées par l'employé de banque M JALLIFIER Thierry, il faut savoir que :

- Mme RAYMOND a eu pendant plus de 15 ans son bureau à l'étage au dessus de celui de M JALLIFIER (rue Dr Calmette à Echirrolles) curieusement cette adresse est aussi sur la page d'agenda de MARGAILLAN Henri (pièce 10). Cette promiscuité a joué au détriment de M. FORNEY. Le comble Mme Nadine GIRAUD (pièce 66) prend la suite de cette gestion à la Caisse d'Épargnes des Alpes.
- C'est ce même banquier M JALLIFIER qui a accepté, en mars 1998, la résiliation de la procuration (datant de plus de 15 ans) en faveur de Mme RAYMOND sans en informer M. FORNEY de sorte que la réciprocité n'a pu se faire que 4 mois plus tard quand les comptes bancaires étaient déjà vidés. Cela a privé M. FORNEY de ses avoirs bancaires pour poursuivre sa reconversion dans l'immobilier. C'est au même moment que Mme RAYMOND a domicilié des comptes hors du domicile conjugal (pièces 63, 64 et 65) pour que les relevés ne tombent pas entre les mains du requérant.

La Cour constatera aussi que Mme RAYMOND envisageait dès 1989 (M. FORNEY l'ignorait) à l'âge de 37 ans la possibilité d'un départ anticipé en retraite (pièce 70 page 3) après 15 ans de cotisation (soit en 1994) comme le prouve la réponse à son questionnaire

aux administrations (pièce 70). M. FORNEY se demande si les fonds détournés de la communauté devaient servir à compenser ce départ en retraite précocement.

La Cour remarquera que l'expert n'a pas demandé le contenu de tous les comptes de Mme RAYMOND, mais seulement cinq sur une dizaine auquel s'ajoutent ceux de Julien qu'elle gérait aussi (Chapitre B-d-1) et que cette demande de présentation est à une date préparée pour son assignation en divorce.

### **B-d-3 - Les avoirs bancaires de M. FORNEY :**

Il a été facile à Mme RAYMOND de préparer une apparence de comptes alimentés la veille et vidés le lendemain dans les conditions exposées aux chapitres B-b, B-b-1, B-b-2, B-b-3, B-b-6

La **Caisse d'épargne des Alpes n'était pas à une malversation près** puisqu'elle a déposé illégalement en 1997, 1998 ... des chèques au nom de M. FORNEY sur les comptes au nom de Mme RAYMOND (pièce 5) puis a refusé de restituer ces fonds. La procuration du requérant n'autorisait pas ces opérations. Ces fonds détournés de ses revenus locatifs et de la SCI représentent près de 200.000 francs.

Mme Audrey MANGIONE de la Caisse d'Épargne écrit à Mme RAYMOND (pièce 5) :

*« ... contestation au sujet de chèques émis à l'ordre de M Forney que vous avez déposés sur le plan... dont vous êtes titulaire...savoir quelles sont vos intentions... ».*

Rien n'a été restitué malgré les demandes de M. FORNEY et les articles du Code civil 1376 - 1378, qui énoncent :

*« Celui qui reçoit par erreur doit restituer »*

C'est seulement en juillet 98, que M. FORNEY a découvert les détournements et qu'il a résilié ses procurations mais sur des comptes déjà vidés vers d'autres comptes inconnus. Il n'y a que la production des relevés trois ans avant, et trois ans après la date d'assignation en divorce par Mme RAYMOND qui permettrait de reconstituer le circuit des avoirs disparus.

Après son expulsion (voir chapitre B-b-2) suivie de son endettement pour payer trois avocats et un avoué félons (voir chapitre B-a-1, B-a-2, B-a-3) et un détective que M. FORNEY a ouvert des nouveaux comptes sur demande de la CAF pour encaisser son RMI courant 2000 (pièce 6). Ils seront tous successivement abandonnés puis fermés par les banques à cause des saisies (pièce 68). Le RMI est prétendument insaisissable mais les banques l'amputent des frais de saisies et de clôture des comptes.

Entre 2000 et 2002, pour échapper aux vols de ses courriers par MARGAILLAN Henri, M. FORNEY a dû aller récupérer ses lettres à des adresses différentes de son domicile (pièces 8, 9 et 10) exposés au chapitre B-b-3

Au moment du divorce, la création (pièce 69) en cours d'une SCI (Société Civile Immobilière) et le blocage de l'essentiel des avoirs ont mis M. FORNEY dans une situation telle qu'il ignore encore comment tous les remboursements ont été réglés (environ 200.000 francs d'avoirs externes sur les comptes de la communauté).

Le requérant ne sait pas par quel « tour de passe passe » M JALLIFIER (banquier), Mme RAYMOND, GIRAUD sont parvenus à faire apparaître (pièce du 1/09/06 page 33 du rapport) des fonds au 27/11/98 sur les comptes de la Caisse d'Épargne dont il avait demandé la clôture cinq mois auparavant, en juillet 1998.

La Cour constatera sur la page d'agenda (pièce 10) de MARGAILLAN (l'associé de GIRAUD Paul) l'adresse de la banque (rue Docteur Calmette) où était déposé l'essentiel des avoirs de la communauté, et où était (à l'étage au dessus) le bureau annexe de la mairie d'Échirolles lieu de travail de Mme RAYMOND Janine (ex FORNEY).

M. FORNEY rappelle la déclaration de Mme RAYMOND à M FERNANDEZ Jean-Pierre sur procès verbal (pièce 7) de police, le 30 octobre 98, juste avant la date d'assignation en divorce du 27/11/98 :

*« ...Depuis fin août je suis en instance de divorce avec mon mari Forney René mais cette situation était restée secrète en attendant la suite des évènements... »*

La Cour s'interrogera sur "**la situation restée secrète**" et sur les comptes domiciliés hors domicile à l'adresse de la Caisse d'Épargne au 5 rue docteur Calmette 38130 Échirolles (pièces 63, 64 et 65)

Les comptes indiqués par l'expert :

La page 11/13

M. FORNEY est surpris que l'on lui attribue en 1999 le compte 00075230105 où l'adresse indiquée est celle de Mme RAYMOND à St Martin d'Hères au 40 rue Romain Rolland. Cela prouve donc bien que c'est Mme RAYMOND qui gérait ce compte. Le requérant habite, depuis janvier 1999, au 4 chemin Montrigaud à GRENOBLE (pièce 33).

De plus, M. FORNEY a demandé la résiliation de tous ses comptes à la Caisse d'Épargne en juillet 98. A quelle manipulation a servi ce compte ?

M. FORNEY a effectué de multiples démarches dont certaines positives (pièce 59) sur les comptes et les débits en espèces à la Caisse d'Épargne des Alpes. Celles-ci lui ont été facturées (pièce 71) au prix fortement dissuasif de 65 francs par recherche (pièce 59 page 20/24).

Avec les nombreux retraits en espèces (pièces 59) de Mme RAYMOND pour préparer l'assignation en divorce, il est incontestable que les fonds ont été déposés sur ses comptes plus tard surtout avec un amant (pièces 12,13 et 14) spécialiste (pièce 11) de ces trafics d'écriture et du recouvrement.

C'est pour toutes ces raisons que les comptes bancaires présentés par l'expert AMOUROUX (page 29 de son rapport) ne reflètent pas la réalité des avoirs bancaires.

La Cour se demandera si l'on ne retrouve pas dans les 112.000 euros dépensés en six mois par Mme RAYMOND (740.000 francs de dépenses, pièces 2, 3 et 4) les sommes qu'elle a présentées comme affectées à son époux au moment où elle déclare ne détenir que 50.000 € lors de son assignation en divorce. L'expert a ignoré en conséquence les pièces (2, 3 et 4) que le requérant a produites.

La Cour sait que les effets de la communauté doivent être examinés à la date où les époux ont cessé de collaborer et elle observera donc (pièce 65) que le **compte commun** est passé entre le 27 janvier 1998 et le 27 avril 1998 de l'adresse :

*« 40 rue ROMAIN ROLLAND, 38400 St MARTIN D'HERES »*

à l'adresse

*«CAISSE D'EPARGNE d'ECHIROLLES, 5 ALLEE DOCTEUR CALMETTE, 38130 ECHIROLLES »*

Ce changement d'adresse à la demande Mme RAYMOND intervient plus de huit mois avant sa date d'assignation en divorce.

La Cour remarquera que la nouvelle adresse correspond à celle des **comptes personnels** de Mme RAYMOND au 17 avril 1998 (pièce 63) ainsi écrite :

*« MMe FORNEY JANINE, CAISSE D'EPARGNE D'ECHIROLLES, 5 ALLEE DOCTEUR CALMETTE, 38130 ECHIROLLES »*

## **B-e - Les trois biens immobiliers**

Alors que M. FORNEY est propriétaire à 70 % de la maison de St Martin d'Hères, celle-ci était déjà enregistrée au nom de son ex-épouse en 2005 !

Par exploit de l'huissier Arnold LANGLOIS (pièce 74), Mme RAYMOND a assigné M. FORNEY pour signer le partage en l'étude du notaire DESCHAMPS Yves le mardi 25 mai 2004 à 11 heures. Étrangement, une lettre datée du même jour le 25 mai 2004 de la main (pièce 75) de Mme RAYMOND est déposée au syndic avec ces termes :

*« ...les appartements situés : 4 chemin Montrigaud à Grenoble et 5 rue Henri Moissan à Grenoble seront attribués à René FORNEY... Ces biens qui ne m'appartiennent plus. Vous pouvez prendre contact avec Maître Deschamps pour confirmation... »*

Ainsi les abus de la scène de 2001 (voir chapitre B-a-3) se répètent avec les mêmes personnes. Non signés par M. FORNEY, les effets du projet DESCHAMPS notaire ont tout de même été enregistrés par les services fiscaux de Grenoble et M ROSALIA, M PEZZALI, Mme VALLIER, M MOURARET René de ces services en sont témoins. Suite aux contestations de M. FORNEY du 18 mars 2005, ils ont rétabli l'affectation fiscale des biens immobiliers conformément à la réalité.

Le requérant a découvert ces enregistrements falsifiés en remarquant que soudainement les doubles noms FORNEY / RAYMOND avaient disparu des documents fiscaux (pièces 76, 77 et 78) et que seul son nom apparaissait sur ceux des biens dont M<sup>e</sup> DESCHAMPS cherchait à lui forcer l'attribution.

La Cour s'interrogera sur l'assurance de Mme RAYMOND pour ses anticipations d'un partage annoncé avant même que l'intéressé, l'autre propriétaire M. FORNEY ne l'ait signé. La Cour se demandera comment les services fiscaux ont pu enregistrer en 2005 des données du projet de partage du notaire DESCHAMPS Yves de St Égrève alors qu'il n'est toujours pas effectif en septembre 2009.

Par assignation du 7 mars 2005, Mme RAYMOND a assigné M. FORNEY en justice pour voir homologuer le projet d'état liquidatif dressé par M<sup>e</sup> DESCHAMPS le 25 mai 2004.

**B-e-1 - La maison avec 4 chambres et ses dépendances sur un terrain de 1600 m<sup>2</sup> à St Martin d'hères village, demandée pour 170.000 € par l'avocate (M<sup>e</sup> POIROT Martine) de Mme RAYMOND alors que M. FORNEY en est propriétaire à 70% (pièce 19).**

### **Les valeurs du bien**

Des aberrations sont relevées par le notaire ESCALLIER qui a écrit le 4 mai 2005 (pièce 51) :

*« ...La maison de SAINT MARTIN d'HÈRES est manifestement sous évaluée. Une valeur de 175.000,00 Euros ne correspond pas à la réalité de marché de l'immobilier actuel. La fourchette se situant, pour ce bien, entre 380.000 et 420.000 Euros »*

Le notaire ESCALLIER fournit une autre attestation le 7 juillet 2009 (pièce 79) pour confirmer les valeurs qu'il a annoncées. Le notaire ESCALLIER connaît bien les lieux puisqu'il s'est occupé de l'achat du premier tiers de la propriété par M. FORNEY en

1980 et 1981, mais aussi des transactions pour la vente des deux autres tiers de la propriété de 1989 à 2001 à la demande de Mme MINGAUD ex conjointe de M. PICON.

Depuis plusieurs années l'immobilier grenoblois avait fortement augmenté et non diminué de moitié comme l'expert AMOUROUX voudrait le démontrer en 2007 avec des minorations aberrantes pour arriver à 235.000 € pour la maison, le terrain et ses deux dépendances ! (voir témoignage similaire au chapitre B-c-2)

La Cour pourra se transporter sur les lieux avec les parties et vérifier, même sans être expert immobilier, que les valeurs écrites tant locative qu'immobilière concernant la propriété de Saint Martin d'Hères sont sans rapport avec le marché immobilier actuel de la banlieue immédiate de Grenoble. En réalité ces valeurs devraient être doublées, ce bien étant situé à 900 mètres du terminus TRAM D et au terminus de la ligne 33.

La Cour remarquera que l'expert ne présente aucun comparatif avec des biens similaires vendus sur le marché dans le quartier ou à proximité.

Pourtant les exemples de simples appartements à des valeurs très supérieures (pièces 80, 81 et 82) existent à proximité ! ainsi que pour des maisons ! (pièces 80, 82 et 83)

Pour minorer cette maison de St Martin d'Hères village (pièce 84), dans un emplacement privilégié (pièces 85 et 86), l'expert prétexte que le terrain est en grande partie en copropriété (l'autre unique copropriétaire des deux autres tiers de ce terrain de 1600 m2 est celui de la ruine voisine inhabitée)

Presque tout l'immobilier grenoblois est en copropriété sans que personne n'ait **appliqué une décote de 50%** ! L'expert AMOUROUX fait cela pour satisfaire le notaire DESCHAMPS qui considérait l'attribution à Mme RAYMOND comme acquise dès 2001 (voir chapitre B-a-3) et forçant l'attribution pour la valeur à 175.000 €.

De plus, M. FORNEY est propriétaire à 70 % (pièce 19) d'un droit de préemption permettant de réunir la totalité de la propriété sous un seul propriétaire. Même si la commune a préempté pour la ruine (pièce 86), les parties communes du terrain attenant seraient toujours à acquérir selon ce droit préférentiel. Un doute subsiste à savoir si Mme RAYMOND détient un "compromis sous le coude" en échange de l'hypothèque sur les biens PICON (pièce 72) qu'elle a abandonnée (Chapitre B-h)

M. FORNEY observe que les relevés des surfaces sont faux et non conformes à la loi Carrez (Décret n° 97-532 du 23 mai 97 art. 4-1):

- 1850 € du m2 pour la maison refaite à neuf entre 1981 et 1998 (copie couleur pièce 84) avec des surfaces fortement minorées. Aberrant !

M. FORNEY observe que la valeur locative indiquée par l'expert date de plus vingt ans

- Un loyer est indiqué de **725 € / mois en 2007** (page 36 du rapport Amouroux) alors que le marché est à 1500 €/ mois en 2004 (pièce 81) alors que le 1<sup>er</sup> août 1992, **il y a quinze ans**, avec seulement 2 chambres sur 4 aménagées actuellement, M REBISCOUL Roger de l'agence immobilière AUBRETON Grenoble 1, a chiffré le loyer à (850 €) **5600F /mois de 1992** en présence de Mme RAYMOND (pièces 87)

La Cour constatera que l'expert ne tient pas compte de la réalité du marché et se demandera si un conflit d'intérêt n'est pas en cause en examinant les liens de GIRAUD (pièce 11) et son associé CWIKOWSKI qui a été pris en flagrant délit de revente de 20.000 fichiers personnels confidentiels de la police pour 600.000 € (pièce 34) et les difficultés de M. FORNEY pour récupérer un bien lui appartenant à 70% (pièce 19) par ses investissements en fonds propres.

La Cour remarquera qu'en 2001 le notaire DESCHAMPS avait agi comme si la maison était déjà la propriété de Mme RAYMOND en ignorant M. FORNEY (chap. B-a-3).

### **Le propriétaire principal**

**La Cour se demandera qui est le propriétaire principal de ce bien au regard des revenus de M. FORNEY au moment de son mariage, de ceux de son épouse qui débutait dans la vie active, des paiements sur fonds propres par M. FORNEY du bien de St Martin d'Hères.**

L'étude de notaire qui a réalisé la vente écrit le 4 mai 2005 (pièce 51)

*« ... propriété, à SAINT MARTIN D'HÈRES, 40 rue Romain Rolland, moyennant le prix de 190.000,00 Francs payés comptant au moyen de deniers appartenant en propre à M. FORNEY René comme lui provenant de ses économies réalisées pendant son célibat ».*

Plus tard la banque a d'ailleurs accordé les prêts à M. FORNEY seul (pièce 88)

En réalité, à l'occasion de la signature du compromis de ces biens, les fonds appartenant en propre à M. FORNEY ont été réglés le 21 juillet 1981, date de la signature du compromis (pièce 19). M<sup>e</sup> ESCALLIER notaire a produit en mai 2005 la jurisprudence (pièce 50) concernant l'affectation de ces fonds propres et donc l'obligation des récompenses que la communauté doit à M. FORNEY. Le notaire DESCHAMPS persiste à l'ignorer. M. FORNEY était, à cette époque, embauché en qualité de cadre dans la métallurgie où il exerçait depuis 1976 (pièce 89)

Sa future épouse étudiante, RAYMOND Janine, vivait chez ses parents et ne percevait avant le mariage qu'une succession d'indemnités de précarité. Elle était étudiante et surveillante à mi-temps et prise en charge par les Assedic en 1977, 1978, 1979, puis elle a occupé un emploi de quelques mois comme stagiaire en 1980 en Haute Savoie, juste avant d'épouser M. FORNEY. Le détail de ces emplois faiblement rémunérés apparaissant sur les cinq pages jointes (pièce 90). De plus l'éloignement important entre son stage en Haute-Savoie à l'Hérault chez ses parents lui occasionnait des frais élevés.

Ainsi à cette époque, Mme RAYMOND n'avait pu constituer aucune épargne pour l'acquisition du bien immobilier sis à SAINT MARTIN D'HERES, ce que confirme d'ailleurs M<sup>e</sup> ESCALLIER (pièces 50 et 51)

A preuve, Mme RAYMOND adressait un courrier au centre des Impôts informant qu'elle n'était pas solvable en 1980 (pièce 91)

M. FORNEY expose que pour contourner les effets de son reçu extrait des archives notariales (pièce 19) communiqué au juge Mme BONNIN le 11 mai 2005, concernant son paiement sur ses fonds propres, le 9 novembre 2005 le notaire DESCHAMPS a inscrit "copie conforme" sur une fausse reconnaissance de dette produite pour l'expert. Une plainte est à l'instruction concernant ce faux en écriture (voir chapitre B-c-1) en précisant que GIRAUD l'amant de Mme RAYMOND est associé à une personne condamnée pour faux en écriture privée (Pièces 11, 24 et 34). Ce faux document n'a pu, en aucun cas, être écrit en son étude puisqu'il n'est à l'origine d'aucun acte légal de propriété de la communauté FORNEY René / RAYMOND Janine.

### **L'affectation des charges**

**La Cour constatera que les charges de la propriété familiale de St Martin d'Hères doivent être affectées à Mme RAYMOND pour les motifs suivants :**

Mme RAYMOND en a la jouissance exclusive depuis le 6 décembre 1998 et Julien FORNEY était à Paris en 2004 et 2005, à Marseille en 2006 et 2007, aux Sables-d'Olonne en 2008, à Nancy en 2009

La Cour constatera que les travaux et achats de confort indiqués par Mme RAYMOND Janine ont été effectués au titre d'occupant et qu'elle a commandé ses travaux sans la moindre demande ni information du propriétaire principal M FORNEY. La jurisprudence précise que tout occupant locatif doit, pour obtenir un quelconque remboursement engager au préalable une transaction avec le propriétaire.

La Cour déduira qu'il est donc normal que Mme RAYMOND assume seule les charges et factures comme cela se pratique pour tout locataire qui exécute des travaux sans en aviser le propriétaire.

### **L'attribution du bien**

La Cour constatera que la demande d'attribution préférentielle à Mme RAYMOND ne peut se justifier dans les conditions exposées ci-dessus simplement par son occupation.

M. FORNEY demande à la Cour l'attribution préférentielle de cette maison qu'il a mis vingt ans à reconstruire à neuf de ses mains tel l'écrit un témoin Mme GUIGUET :

*« ... restauration de sa maison tout en travaillant, reprise de ses études pour obtenir un diplôme d'ingénieur... exécution des travaux de fond dans sa maison et ses deux appartements... »*

dans son témoignage soustrait pour les avocats successifs (chap. B-a-2, B-a-3) et parce qu'il en est le propriétaire majoritaire par l'emploi de ses fonds propres et que ce bien lui reviendra à cause du caractère abusif de l'occupation de Mme RAYMOND obtenue par des escroqueries exposées aux chapitres B-a et B-b suite à une expulsion sans commandement.

Même, si par un exceptionnel hasard, les procédures pour escroqueries n'aboutissaient pas, le requérant pourra toujours louer trois chambres sur les quatre de sa maison si une hypothétique soulte devrait être reversée à Mme RAYMOND, mais compte tenu des circonstances exposées il est à prévoir que la situation de M. FORNEY s'améliore.

### **B-e-2 - L'appartement à l'adresse : rue Henri Moissan géré uniquement par Mme RAYMOND depuis 1998.**

Dans un autre témoignage du 12 mai 2000 soustrait des procédures par les avocats successifs de M. FORNEY (chap. B-a-2, B-a-3), M. Guillard a écrit :

*« ...Monsieur FORNEY a investie son énergie et ses compétences techniques dans la rénovation totale de deux appartements de 1994 à 1998... »*

L'un de ces deux appartements est affecté à Mme RAYMOND dans les faits. Depuis l'origine de la séparation en 1998, elle a déclaré la prise en charge des remboursements d'emprunt (pièce 67), elle en a encaissé les loyers (pièce 5), elle en a contrôlé l'accès (pièce 10) de plus la justice lui en a confirmé la totalité de la gestion et revenus par la suite (chapitre B-b-10)

La Cour peut lire (sur l'état de ses charges présenté par Mme RAYMOND à l'audience pour l'ONC du 10 novembre 98) que Mme RAYMOND y inclut le remboursement d'emprunt ainsi (pièce 67) :

*« Emprunt 2.362,53 X 12 28.350 »* exprimé en francs

M. FORNEY expose que les documents adresses seront représentés par la suite pour le divorce sans qu'il ait eu la possibilité d'assumer sa défense (voir chapitre B-a-1, B-a-2,

B-a-3) à cause des relations de Mme RAYMOND avec des ex policiers déjà condamnés (voir chapitres B-b)

**Les charges doivent donc être affectées à Mme RAYMOND pour les motifs suivants :**

- Mme RAYMOND a encaissé et dissimulé les revenus locatifs avant la séparation et après l'expulsion du 6 décembre 98 du requérant (chapitre B-b-2). La Caisse d'Épargne lui écrit (pièce 5) le 28 juillet 2000 :

*« Nous vous confirmons avoir été saisis d'une contestation de chèques émis à l'ordre M. Forney que vous avez déposés sur le Plan d'Épargnes logement N° 16 0521407 84, dont vous êtes titulaire. La contestation porte actuellement sur 6 chèques dont le montant s'élève à FRF 10 870, et il semblerait que d'autres chèques remis sur votre compte soient également contestés. Nous vous demandons de nous faire savoir quelles sont vos intentions »*

La Caisse d'Épargne a refusé de restituer les fonds détournés malgré l'égalité des opérations. En 1999 et 2000, M. FORNEY a insisté pour récupérer les loyers auprès de la Caisse d'Épargne (pièce 5) et Mme RAYMOND a temporairement abandonné la location de l'appartement puis a probablement fait condamner l'accès par MARGAILLAN parce qu'elle devait reverser la moitié des loyers au requérant.

- En mai 2000, il y a de fortes présomptions que Mme RAYMOND ait fait condamner l'accès à cet appartement par M MARGAILLAN Henri, un associé de son amant GIRAUD Paul (pièce 11). En effet :

La visite des lieux par MARGAILLAN est prouvée par la page de son agenda (pièce 10) remise lui-même au juge d'instruction Bernard BUFFIN dans le cadre de la plainte de M. FORNEY pour vol de courriers (chapitre B-b-3)

L'adresse est notée sur la ligne du 26 mai 2000 de son agenda (pièce 10). M MARGAILLAN Henri était l'associé (pièce 11) de M GIRAUD Paul, l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13, 14). Cette association est démontrée par la page des statuts de la société Centaurées Protection Sécurité qui liste les dix associés, mais aussi par une boîte aux lettres communes aux sociétés SGI et CPS au 1 allée des Centaurées à MEYLAN. M GIRAUD Paul Maurice partageait les bureaux avec MARGAILLAN, CWIKOWSKI, CHARLON...

En septembre 2001 après la communication de la page d'agenda de MARGAILLAN (pièce 10) sur laquelle il a lu l'adresse : « rue H. Moissan » le requérant est allé sur place et cela lui a permis de constater que la boîte aux lettres était fracturée (pièce 95), que l'appartement semblait inoccupé, et que plus tard ses clefs ne lui donnaient pas l'accès à l'appartement qui lui semblait vide d'occupant en 2001 ce qu'ont confirmé les factures EDF (pièces 90, 91 et 92). que la porte d'entrée semblait condamnée.

**L'expert AMOUROUX a eu beaucoup de mal en 2005 pour y pénétrer, il a du faire appel à deux serruriers.**

- Un jugement lui a attribué dans les conditions scandaleuses exposées au chapitre B-b-10, la totalité des revenus de cet appartement au titre de pensions alimentaires pour Julien. Bien que Julien, âgé de 26 ans, travaillant à Nancy en 2008, aux Sables-d'Olonne en 2007, vivant à Paris en 2003 et 2004, à Marseille en 2005 et 2006 n'ait produit aucun document bancaire concernant ses biens et revenus, cet appartement est toujours attribué à Mme Janine RAYMOND. Elle a confirmé cette attribution.

- Du fait de charges d'emprunt, Mme RAYMOND est seule à gérer cet appartement depuis 1999. Le neveu de Mme RAYMOND, Jérôme RAYMOND a séjourné dans cet appartement durant ses études à la faculté de Grenoble.

M. FORNEY ne pouvait de toute façon combler les déficits en l'absence d'autres revenus, et Mme RAYMOND le savait, elle a d'ailleurs inscrit au titre de ses charges (Pièce 67) dès l'ONC son remboursement de 2.362,53 francs par mois. Cet état (pièce 67) sera représenté par la suite.

Mme RAYMOND a soldé l'emprunt et a d'ailleurs à nouveau reloué dès qu'elle a obtenu du juge PELLETIER Robert Marie l'autorisation d'encaisser la totalité des loyers (voir chapitre B-b-10).

Mme RAYMOND a tenté de justifier la location par M. FORNEY avec des relevés de gaz et d'électricité (pièces 92, 93 et 94) qu'elle recevait à son domicile et elle a profité du fait que M. FORNEY débordé par ses enquêtes et procédures ignorait qu'elle avait laissé les facturations à son nom en recevant des relevés sans demander la modification de l'adresse.

Mme RAYMOND travaillant au service des eaux a même produit en justice des faux justificatifs de consommation d'eau qui ne sont que des estimations telles la pièce adverse n° 69 démentie par une attestation de la régie des eaux de Grenoble.

Pour justifier un faux occupant locatif, Mme RAYMOND persiste à tromper les juges en produisant en justice des simples demandes de renseignement des impôts (pièces adverses 81 et 82), ce que M. FORNEY a déjà dénoncé à plusieurs reprises.

La Cour constatera que les relevés produits (pièces 92, 93 et 94) sur fin 2000 et 2001 concernent uniquement des abonnements sans consommations après le passage de MARGAILLAN comme cela peut se lire sur la page de son agenda (pièce 10) qu'il a remise au juge d'instruction BUFFIN Bernard. Que donc cet appartement a bien été temporairement isolé par les soins des associés de l'amant de Mme RAYMOND.

La Cour ne peut donc qu'affecter à Mme RAYMOND la totalité des charges car elle est le véritable utilisateur et bénéficiaire des revenus de cet appartement et non la communauté, et pas davantage M.FORNEY.

La Cour ne peut que confirmer l'affectation de ce bien à Mme RAYMOND qui est passé dans les faits depuis l'origine de la séparation en 1998 par sa déclaration de la prise en charge des remboursements d'emprunt (pièce 67), elle en a encaissé les loyers (pièce 5), elle en a contrôlé l'accès (pièce 10) de plus la justice lui en a confirmé la totalité de la gestion et revenus par la suite (chapitre B-b-10)

### **B-e-3 - L'appartement au 4 chemin Montrigaud**

- 2.100 € / m<sup>2</sup> à la vente pour cet appartement de 1958 qui n'a pas de double vitrage avec des communs en béton nu ! (copie couleur pièce 96) avec une surface que l'expert a majoré de 3 m<sup>2</sup> (pièce 97)

Pour cet appartement type HLM des années 60, l'expert AMOUROUX a fixé un prix au m<sup>2</sup> plus cher que la maison principale refaite à neuf (Chapitre B-e-1).

M. FORNEY n'a pu, du fait de son absence de revenu, assumer les charges au 4 chemin Montrigaud à Grenoble. Mme RAYMOND en a demandé le dégrèvement à l'administration fiscale.

Du fait que M. FORNEY était sans revenu au moment de la séparation puis a du recourir au RMI en juin 2000 (pièce 6), Mme RAYMOND a demandé le dégrèvement des taxes d'habitation et a obtenu le remboursement, ainsi que pour l'appartement Moissan, qu'elle oublie de soustraire de ses factures.

M. FORNEY n'a pu poursuivre ses travaux dans cet appartement depuis la mise à l'écart de ses avoirs bancaires constatés en juillet 1998 (pièce 62).

M. FORNEY a uniquement remboursé le dépôt de garantie locative de M<sup>elle</sup> RICHARDSON (pièce 33) pour récupérer les lieux et y habiter en janvier 1999.

M. FORNEY est prêt à libérer, si besoin, cet appartement dès qu'il sera autorisé à retourner dans sa maison (pièce 84).

## **B-f - Les meubles**

Concernant le mobilier et le matériel pour la restauration immobilière entreposés à St Martin d'Hères, il est écrit sur le rapport de surveillance du cabinet Lallement (pièce 13) en page 6 :

*« Samedi 16 octobre 1999-9h30 M GIRAUD est venu rue Romain ROLLAND. Il attèle une remorque à son 4 X 4 et part. Cette remorque est chargée de bois.*

*Mois de décembre 1999. Même situation. M GIRAUD enlèvera à nouveau du bois de la propriété FORNEY »*

M. FORNEY dénonce que ces apparences de branchages débités ne servaient qu'à camoufler les déménagements du mobilier de la propriété de St Martin d'Hères dans un 4 X 4 blanc attelé d'une remorque conduit par l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13, 14). Au cas où un avocat compétent conseillera à M. FORNEY un inventaire, l'enlèvement rapide a lieu par GIRAUD les trois mois précédant l'audience de divorce du 18 janvier 2000 (Chapitre B-a-2).

M GIRAUD Paul Maurice s'est présenté dans les procédures dès l'ONC du 17/11/98 comme principal témoin et comme détective privé enquêteur. M FORNEY a découvert en 2001 qu'il était en société et partageait les mêmes bureaux au 1 allée des Centaurées à Meylan avec 9 associés (pièce 11) dont CWIKOWSKI Bruno, CHARLON Pierre, MARGAILLAN Henri, CAMPANA Yves...

A ce propos, les constats de l'huissier ROBERT seront déclarés nuls à cause des manipulations exposées au chapitre B-b-1.

## **B-g - Le passif dû par la communauté :**

**M. FORNEY a découvert que Mme RAYMOND avait fait prendre une hypothèque par LAMBERT sur les biens de la communauté.**

**M. FORNEY s'interroge sur les motivations de l'omission, par l'expert AMOUROUX et du notaire DESCHAMPS, de cette hypothèque sur les biens** de la communauté qui leurs ont étrangement échappé.

La Cour s'interrogera si cela n'est pas dû au fait que LAMBERT (Chapitre B-b-11) fait partie de l'équipe des "gros bras" utilisés par CWIKOWSKI et GIRAUD et comment un notaire peut oublier une hypothèque lors d'un partage.

La véritable raison est que la dette de 10.000 € retournerait discrètement entre les mains de Mme RAYMOND après le partage de la communauté. De plus cela permet de maintenir la pression financière sur M. FORNEY pour qu'il ne puisse avoir accès à aucun revenu.

La Cour examinera cela dans le contexte du chapitre B-d-6.

## **B-h - Les créances dues à la communauté :**

**La dette judiciaire PICON due à la communauté confirmée par une prise d'hypothèque judiciaire (pièce 72) de 417.354,76 francs (63.000 €) est totalement absente du rapport de l'expert** (et du projet DESCHAMPS) Pourtant Mme

RAYMOND est en relation étroite avec des spécialistes du recouvrement dont son amant GIRAUD (pièces 12, 13, 14) et CWIKOWSKI (pièce 11) qui emménageait dans une étude d'huissier (pièce 24 ligne 34).

Mme RAYMOND gérait cette procédure car elle a une maîtrise de droit (pièce 73).

**Il était étrange que Mme RAYMOND ait abandonné la sureté hypothécaire et ne fasse rien pour encaisser ces fonds.** C'est seulement après la désignation exceptionnelle fin juin 2009 d'un avoué de la Cour d'appel de Chambéry (Savoie) acceptée par le premier président de la Cour d'appel de Grenoble (Isère) que M. FORNEY aura le 27/07/09 communication des pièces adverses (n°56, 57) datant de 2005 montrant quelques démarches de Mme RAYMOND.

La Cour se demandera si Mme RAYMOND n'a pas déjà obtenu une compensation lors de l'achat de la ruine voisine en 2001 (Chap. B-a-3), et le rachat des autres lots du même terrain car la commune de St Martin d'Hères ne semble avoir acquis que la vieille maison sans les lots du terrain - environ 1000 m2 (pièce 79). M. FORNEY constate que le prix initial a été rabaisé du montant exact de la dette PICON due à la communauté.

La finalisation de l'acte d'achat de la maison voisine par Mme RAYMOND reste floue. Alors que M. FORNEY est aussi propriétaire (à 70%) du droit de préemption afférent à ce bien (pièce 19) il a été maintenu dans l'ignorance des transactions par le notaire DESCHAMPS.

De plus, avant d'être évincé de son habitation en 1998, il était sur le point de constituer une SCI pour le rachat de ce bien (une ruine non habitée) qui lui permettait de pouvoir gérer la totalité de la propriété de St Martin d'Hères.

A l'insu de M. FORNEY, dans des circonstances troubles exposées au chapitre B-a-3, Mme RAYMOND a repris pour son compte personnel, avec 250.000 francs (Pièce 3) prélevés sur les fonds détournés de la communauté, cet achat à une valeur qui représente la différence entre le prix initial demandé par la propriétaire Mme MINGAUD (400.000 francs) auquel a été soustrait la dette PICON.

**Bizarrement, l'expert M<sup>e</sup> AMOUROUX ne parle pas du « devenir » de cet achat pourtant très conséquent et prouvé par la pièce 3 entre ses mains.**

La création d'une SCI en cours avant le divorce, n'est pas entendue par l'expert. Mme RAYMOND possède des documents à ce sujet et des témoignages indiquent cette création en cours

Mme RAYMOND ne peut nier ce projet de création de SCI évoqué devant plus d'une dizaine de personnes en sa présence active dont M JALLIFIER et son supérieur responsable de l'agence de la CAISSE d'ÉPARGNE d'Échirolles en 1995

Cette SCI avait pour but principal l'achat et la restauration (pièce 69) de la ruine voisine en utilisant des fonds de tierces personnes car nos capitaux familiaux étaient insuffisants pour la reconstruction de ces 200 m2 habitables.

Mme RAYMOND a poursuivi cette action seule pendant l'instance de divorce avec les capitaux communs en laissant croire un achat à 250.000 Francs pour 200 m2 habitables à restaurer ! (voir chapitre B-a-3)

Étrangement, cette bâtisse (pièce 86) a été incendiée totalement en 2001 et le requérant en a retrouvé des informations trois ans plus tard dans la lettre (pièce 18 page 2) du notaire ESCALLIER du 9 juin 2002 qui écrit :

*« ...que le compromis de vente...a été signé...le 5 juin 2001...que l'incendie de la chose vendue a eu lieu le 1<sup>e</sup> juin 2001...»*

La Cour s'interrogera sur cet étrange hasard (dans le contexte exposé aux chapitres B-b-1 à B-b-6) qui n'inquiète ni la police ni les autorités judiciaires locales !

## **B-i - Les dépens de justice et pensions alimentaires.**

La Cour se reportera aux chapitres B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4 pour constater les conditions d'escroqueries aux jugements dont M. FORNEY est victime par les interventions frauduleuses (chapitres B-b) d'ex policiers déjà condamnés en complicité avec GIRAUD Paul Maurice l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13 et 14).

La Cour constatera que Mme RAYMOND proposait en 2004 d'abandonner la part contributive (pièce 98) réclamée pour son fils Julien, et obtenue avec des fausses déclarations et diverses manipulations si M. FORNEY acceptait de signer le Projet du notaire DESCHAMPS Yves, mais depuis et jusqu'à ce jour elle s'est faite attribuer les loyers en totalité dans les conditions exposées au chapitre B-b-10 et B-e-2.

## **C - Toutes les réponses aux conclusions adverses du 11 juin et 17 juillet 2009.**

<b>Conclusions adverses du 11 juin et 17 juillet 2009</b>		<b>Réponses dans ces conclusions au</b>	
<b>Pages adverses</b>	<b>§</b>	<b>Chapitres principaux</b>	<b>Chap. complémentaires</b>
1 à 4		A	B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4
5	§1,§2	B-c-1, B-d-1, B-b-12	B-a-3, B-b-1 à B-b-12, B-g
5	§3	B-b-1,	
5	§4 à §dernier	B-c-2	B-d-1, B-d-2, B-e-1, B-g, B-h
6	§1,§2,§3	B-c-2	B-d-1, B-d-2, B-e-1, B-g, B-h
6	§3	B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4	B-i
6	§7, §8, §9	B-e	B-e-1, B-e-2, B-e-3,
6	§10, §9, §dernier	B-e-1, B-e	B-a-3
7	§1, §2	B-a-3,	B-e, B-e-1
7	§3, §4, §5, §6, §7	B-e-1, B-h	B-e
7	§8 à § dernier	B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4	B-b-1
8	§ 1 à §8	B-d-1, B-d-2	B-d
8	§9 à §11	B-d-3	B-b-1 à B-b-12
9	§1 à §4	B-d-1	B-b-1 à B-b-12
9	§5 à §8	B-f	B-b-1
9	§9 à § dernier	B-e-2	B-b-1 à B-b-12
10	§1 à §3	B-e-2	B-b-1 à B-b-12
11	§4 à § dernier	B-e-1, B-e-2, B-e-3	B-e
11	§1 à §4	B-a-3, B-b-12, B-c-2, B-e-1	B-e, B-e-2
11	§5	B-b-10, B-b-6	B-b-1 à B-b-12
11	§6, §7	B-e-2	B-e
11	§ dernier	B-c-2, B-e-1	B-b-1 à B-b-12
12	§1 à §5	B-e-1, B-e-2, B-e-3	B-c-2
12	§6 à § dernier	B-e-1, B-e	B-a-3, B-c-2
13	§1	B-c-1	B-b-6
13	§2 à §8	B-e-1, B-c-1	B-b-1 à B-b-12
13	§9	B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4	B-b-1 à B-b-12
13	§10, § dernier	B-h, B-a-3	Pièces 55, 6, 68
14	§1 à §8	B-h, B-a-3, B-e-1	Pièces55,6,68, B-b-1 à B-b-12
14	§9 et § dernier	B-e-2, B-e-3	B-a-1, B-a-2, B-a-3
15	§1	B-a-1	B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4
15	§2, §3	B-b-2 et B-b-3	B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4
15	§4, §5, §6	B-e-2, B-b-10	B-e

15	§7	B-e-2	
15	§8	B-a-1, B-a-2, B-a-3, D	B-b-1 à B-b-12
16	§1	B-e-2 et D	
16	§2	D	B-b-1 à B-b-12
16	§3, §4	B-a-1, B-e-2	B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4
16	§5 à § dernier	D et B-a-1 à B-a-4 et B-i	B-b-3 à B-b-12
17	§A	B-e-1	B-e
17	§B	B-e-2 et B-e-3	B-d, B-d-1 et B-d-2
17	§ derniers	D et B-a-3, B-b-12	B-a-1 à B-a-4 et B-b-1 à B-b-12
18	§ tous	D et B-d-1, B-d-2, B-d-3	B-a-1 à B-a-4 et B-b-1 à B-b-12
19	§1	B-b-1 à B-b-12	
19	§2	D et B-a-1 à B-a-3	
19	§3	D	
19	§4, §5	D et B-a-1 à B-a-4	B-b-1 à B-b-12
19	§ derniers	E et D	B-a-1 à B-a-4 et B-b à B-i
20	§ tous	E et D	B-a-1 à B-a-4 et B-b à B-i
21	§ tous	E et D	B-a-1 à B-a-4 et B-b à B-i
22	§ tous	E et D	B-a-1 à B-a-4 et B-b à B-i

## **D – LES POURSUITES PÉNALES et L'INDEMNISATION DES DELITS ET CRIMES DENONCÉS DANS CETTE AFFAIRE**

**Dans cette affaire, la méthode qui consiste à poursuivre le dénigrement des propos de M. FORNEY, pour éviter l'examen des pièces des dossiers ne trompe plus personne.**

M. FORNEY s'est fait dépouiller de ses trente ans de travail par ceux qui sont chargés de la sécurité des biens et des personnes. Il entend demander réparation pour ses 11 années d'enquêtes et d'entraves adverses, par voie d'assignation devant le TGI de Lyon ou de Paris contre toutes les personnes impliquées. Elles devront répondre des escroqueries en bandes organisées avec d'autres parties civiles.

Les 20.000 fichiers confidentiels volés à la police concernent autant d'autres victimes.

Tout est publié et tôt ou tard des magistrats honnêtes devront chercher la vérité.

Le préjudice de M. FORNEY s'élève à plusieurs millions d'euros, et, la COUR peut constater avec les extraits, pour les poursuites à venir, au chapitre B-a-1, B-a-2, B-a-3 sont déjà suffisants pour prouver l'escroquerie en bande organisée.

La Cour constatera donc que M. FORNEY est fondé à demander réparation.

La Cour devra prendre en compte les chances d'indemnisations de M. FORNEY et d'éviter que les parties adverses organisent, comme CWIKOWSKI (chapitre B-b-6), la vente des biens pour échapper aux indemnisations des parties civiles.

## **E - POUR CES MOTIES**

Vu l'ordonnance du 25 mai 2005

Vu les courriers établis par M<sup>e</sup> ESCALLIER Bruno, notaire, le 13 juin 2007, le 4 mai 2005, le juillet 2009.

Vu les conclusions et pièces déjà produites pour l'ordonnance du 25 mai 2005

Vu ces premières conclusions d'appel de juillet 2009.

Vu les pièces jointes en juillet 2009 avec un bordereau en fin de ces conclusions

Vu les plaintes et l'inscription de FAUX PRINCIPAL enregistrée le 5 juin 2008 au TGI de Grenoble joints.

Vu les complicités exposées aux chapitres B-b.

**M. FORNEY demande de :**

Constater que les événements exposés au chapitre : « B – DISCUSSION » sont de nature à être examinés pour envisager la délocalisation de l'affaire vers une autre juridiction.

**A défaut de délocalisation de l'affaire, il y aura lieu de :**

Constater l'usage abusif de l'art. 1442 du code civil par la partie adverse.

Constater que l'utilisation de l'art 1442 ne permet pas de cerner la totalité des avoirs bancaires.

Constater l'instruction pénale en cours d'une plainte pour faux et usage de faux.

Constater l'inscription de FAUX PRINCIPAL à l'encontre de PV de l'huissier ROBERT et les conditions d'enregistrement (chapitre B-b-1).

Constater les dénonciations des interventions frauduleuses du notaire DESCHAMPS Yves (chapitre B-a-3, B-e)

Constater les informations de plainte pour recel des fonds de la communauté (B-d, B-d-1, B-d-2).

Constater les informations de poursuites pour escroqueries en bandes organisées (chapitres B-b)

Constater l'existence de la créance PICON (chapitre B-h).

Constater le contexte des ex-policiers condamnés intervenant dans cette affaire (chapitres B-b)

Constater la nécessité de vérifier avec précaution les pièces adverses produites.

Constater que l'expert n'a eu aucune communication avec le co-notaire ESCALLIER, alors que, l'étude de celui-ci est à l'origine de trois actes des biens immobiliers, et, alors que le juge BONNIN Sylvie l'avait expressément demandé dans son ordonnance du 25 mai 2005 (chapitres B-c-2, B-e-1)

Constater que la majorité des pièces n'ont pas été communiquée pour le respect du contradictoire par la partie adverse avant la rédaction définitive du rapport de l'expert ni même après cette rédaction.

Constater les doutes sur les actions des experts CERTOUX et AMOUROUX (chap B-c)

Constater que la validation de ce rapport conduirait à la spoliation du requérant telle que l'a écrite le **notaire** ESCALLIER (pièce 51) en ces termes :

***« En l'état actuel de ces remarques, il est difficile d'envisager une homologation de l'acte liquidatif tel qu'il est prévu, sans nuire gravement aux intérêts de Monsieur FORNEY... »***

Constater que le peu d'investigation de l'expert AMOUROUX ne permet pas d'y remédier (chapitre B-c-2, B-d, B-e, B-f, B-g, B-h).

Constater que cette expertise de M<sup>e</sup> AMOUROUX a pourtant duré deux années !

Constater que valider le rapport de cet expert reviendrait à faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Constater que l'expert n'a que très partiellement répondu à la mission demandée par le juge BONNIN Sylvie par ordonnance du 25 mai 2005.

Constater que les présentes conclusions listent des biens totalement ignorés par l'expert AMOUROUX (chapitre B-c-2, B-d, B-e, B-f, B-g, B-h)

Constater qu'il y a un tel niveau de manquement par l'expert AMOUROUX que cela installe le doute sur l'ensemble de sa mission (chapitre B-c-2, B-d, B-e, B-f, B-g, B-h).

Constater qu'il n'y a pas lieu de rémunérer une expertise qui semble orientée pour entraver la manifestation de la vérité, sans rien apporter de concret à l'avancement du dossier

Constater que la maison de Saint MARTIN d'HERES doit revenir préférentiellement à M. FORNEY du fait entre autres qu'il en a fait l'acquisition sur ses deniers personnels lui appartenant en propre et qu'il a de ses mains reconstruite une ruine depuis l'acquisition (chapitre B-e-1)

Constater que concernant l'appartement rue MOISSAN l'affectation des dépenses et récompenses doivent être établies en fonction du chapitre B-e-2 de ces conclusions où il est démontré que seule Mme RAYMOND gère cet appartement dès l'assignation en divorce.

Constater que des preuves démontrent que les époux ont cessé de collaborer plus de huit mois avant la date d'assignation en divorce du 27/11/98 puisque Mme RAYMOND a modifié des domiciliations bancaires en avril 98 (Chapitre B-e)

Constater que les dépens sont fortement contestables et contestés par M. FORNEY (chapitres B-i et B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4)

Constater que l'article 1477 du Code Civil va s'appliquer à cette procédure.

Constater que l'article 40 du CPP va aussi s'appliquer à cette affaire

#### **Et d'en décider que :**

Dire qu'au vu des pièces et conclusions présentées, il serait préférable pour une bonne administration de la justice que l'affaire soit délocalisée vers une juridiction où des magistrats en cause n'exercent pas. Il sera rappelé à cet effet à M. le Procureur général de Grenoble l'application de l'article 43 du Code de Procédure Pénale :

*« Lorsque le procureur... faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, (L. n°2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36) « un magistrat... » ...transmettre la procédure... auprès du Tribunal de Grande Instance le plus proche... »*

#### **À défaut de délocalisation :**

Dire qu'il est possible que M. FORNEY obtienne réparation pour ce qu'il appelle : *« une escroquerie en bandes organisées »*

Dire que les dépens, présentés par la partie adverse comme étant la charge de M. FORNEY, seront déclarés à la charge de Mme RAYMOND. A défaut ils seront déclarés suspendus en l'attente des examens des plaintes pour escroqueries.

Dire que la somme de 4713,07 € payée à l'expert M AMOUROUX n'est pas justifiée.

Dire qu'un autre expert devra conduire sa mission en s'appuyant sur l'ordonnance du juge BONNIN Sylvie ainsi que sur les conclusions et pièces de M. FORNEY communiquées à cette Cour en communiquant avec les deux notaires des parties.

#### **Dire que cet autre expert devra :**

- Effectuer les évaluations immobilières. A cette fin, la Cour autorisera l'accès à la maison de St Martin d'Hères pour des visites accompagnées successivement jusqu'à sept agents immobilier le lundi de 14 h à 17 heures.
- Rechercher les actes du devenir de l'achat de la ruine voisine et des autres lots du terrain de 1600 m2 qui permet de réunir sous un seul propriétaire la propriété de

St MARTIN d'HERES village du fait que cet achat a été effectué avec les fonds de la communauté

- Rechercher le devenir des avoirs bancaires de la communauté en tenant compte des preuves que Mme RAYMOND a dépensé 112.000 € en 6 mois de l'année 2001 et des débits en espèces de très élevés avant l'assignation en divorce.
- Exiger des mesures conservatoires pour la récupération de la dette PICON régularisée par la justice à 15.000 €
- Refaire les interrogations FICOBA (avec tous les prénoms) et en rechercher les contenus dès la date de 1994 de rupture des relations du couple, y compris pour les comptes de l'enfant Julien, même après sa majorité
- Dire que Mme RAYMOND ou le notaire DESCHAMPS fournira la copie des chèques importants dont celui du Crédit Agricole indiqué au bas de la page 2 de la pièce 3 dont le compte n'est pas listé au FICOBA
- Inclure la recherche des fonds propres investis dans la communauté
- Inclure la recherche des chèques au nom de M. FORNEY encaissés par Mme RAYMOND sur ses comptes
- Effectuer l'inventaire du mobilier incluant les bijoux de grandes valeurs acquis avec les fonds de la communauté et les meubles déménagés par GIRAUD Paul.
- Ordonner le tri des factures relevant de la communauté et celles des engagements personnels
- Organiser des réunions (au minimum 6 par an) avec un ordre du jour préalable, des notes remises en fin de réunions et des communications préalables de pièces 15 jours avant les réunions pour y répondre contradictoirement.

**Dire que :**

- Le notaire DESCHAMPS Yves sera remplacé compte tenu des actes illégaux qui lui sont reprochés (chapitres B-a-3, B-e)
- L'étude du notaire DESCHAMPS devra communiquer toutes les pièces en sa possession (y compris les documents relatifs à l'achat de la ruine voisine) au co-notaire ESCALLIER à Domène.
- Sera attribuée préférentiellement à M. FORNEY, le bien de St Martin d'Hères puisque celui-ci a été acheté sur ses fonds propres et vu qu'il n'est plus utile à son fils Julien (26 ans) domicilié ailleurs depuis 5 ans.

**Dire que seront écartés de la communauté :**

- Les constats de l'huissier ROBERT Christian dont les liens avec les parties adverses, exposés en B-b-1 montrent la partialité des actes qui devront être considérés nuls.
- Les factures des achats pour travaux de confort personnel présentées par Mme RAYMOND
- Les factures de Mme RAYMOND pour des travaux effectués au titre d'occupant sans aucune concertation ni information du propriétaire M. FORNEY.
- Les surfacturations d'huissiers dues aux retards de paiement volontaires de Mme RAYMOND
- Les surfacturations fiscales dues aux retards de paiement volontaires de Mme RAYMOND ainsi que les taxes foncières et d'habitation dont Mme RAYMOND a obtenu le remboursement en justifiant que M. FORNEY est au RMI.
- Les surfacturations bancaires dues aux retards de paiement de Mme RAYMOND.

**Dire que les dépens mis à la charge de M. FORNEY seront temporairement bloqués dans l'attente du résultat de la citation en correctionnelle devant le TGI par le requérant pour : « escroqueries en bande organisée »**

**Dire que seront bloquées et provisionnées les sommes obtenues illégalement** avec des fausses déclarations de Mme RAYMOND et de l'huissier ROBERT

- Les pensions alimentaires
- Les frais des jugements et arrêts dus à des faux d'intervenants aux comportements illégaux.
- L'hypothèque LAMBERT

**Dire que seront prononcés à titre provisoire :**

- Une prestation compensatoire de 800 € mensuels dans le cadre très probable de la révision des jugements et des arrêts en cause.
- Une provision de 20.000 € sur les dommages et intérêts pour les mêmes motifs

**Dire que des mesures conservatoires seront prises :**

- Afin de suspendre la vente des biens immobiliers jusqu'au rendu des citations pour :

« *Escroqueries en bandes organisées* ».

La Cour n'est pas responsable des dysfonctionnements ayant conduit M. FORNEY à être jugé par trois fois sans les pièces de sa défense, mais les nouvelles pièces qu'il possède sont remises à des avocats connus comme « *Résistants aux pressions* » pour une citation pour « *Escroqueries en bandes organisées* », et, la Cour pourra constater que les extraits joints à ce dossier sont probants pour demander et obtenir l'indemnisation de son préjudice qui s'élève à plusieurs millions d'euros.

En conséquence, il est demandé à la Cour que des mesures conservatoires soient prises pour que les biens de la communauté ne « s'évaporent pas » dans des ventes précipitées par la partie adverse.

- Pour assurer la protection des biens de la communauté
- Pour le recouvrement de la créance PICON si elle a été détournée par Mme RAYMOND
- Pour la récupération des avoirs bancaires détournés
- Pour permettre à M. FORNEY de recouvrer les dommages et intérêts qu'il pourra obtenir suite à sa citation pour escroqueries en bandes organisées

Condamner la partie adverse à 10.000 € en application de l'article 700.

Condamner la même aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers étant recouverts selon les modalités de l'aide juridictionnelle. **SOUS TOUTES RESERVES**

Sous toutes réserves des documents adverses non communiqués et au bordereau adverse du 11 juin et 17 juillet 2009.

Et vous ferez justice

**BORDEREAU RECAPITULATIF DES PIÈCES PRODUITES PAR :**

Monsieur FORNEY René domicilié 4 chemin Montrigaud 38000 Grenoble

- 1 - (ou 1D5) Du 3/11/98 - Lettre de Me BESSON-MOLLARD précédant l'audience suivie de l'ONC
- 2 - Relevé bancaire. Débit en espèces de 422 607,00 fr. le 21 mars 2001 par Mme RAYMOND
- 3 - (ou 18N) Lettre de Mme RAYMOND à Me DESCHAMPS notaire, datée du 26 sept. 2001 (2 pages)
- 4 - (ou 50F) Lettre de Madame RAYMOND à Me POLI CABANES du 5 avril 2001
- 5 - Lettre de la Caisse d'Epargne du 28 juillet 2000 à Mme Janine RAYMOND (ex-épouse FORNEY)
- 6 - Attestations de RMI de 2000 à 2009 de M. FORNEY
- 7 - (ou 10T) Audition de Mme RAYMOND par FERNANDEZ Jean-Pierre : PV du 30/10/98 (2 pages)
- 8 - (ou 61V) Du 6/12/02, Mémoire du vol des courriers par MARGAILLAN, CWIKOWSKI...(8 pages)
- 9 - (ou 26V4) - PV audition MARGAILLAN Henri du 9/02/01 sur son vol de courriers mai 2000 (2 pages)
- 10 - (ou 25V5) Page de l'agenda de l'ex-policier MARGAILLAN Henri du 22 au 27 mai 2000
- 11 - (ou 25V6) Extraits pages 1 et 10 statuts de la Sté Centaurées Protection Sécurité (CPS) avec des coordonnées de GIRAUD, CWIKOWSKI, MARGAILLAN, CHARLON, CAMPANA,... (2 pages)
- 12 - (ou 2D2) Attestation de M GOYON à Me BOTTA en date du 24 novembre 2000 (2 pages)
- 13 - Rapport de surveillance du cabinet Lallement de mai à décembre 1999 avec les photos

- 14 - Attestation Mme JEAUGEY Corinne sur la relation adultère GIRAUD Paul / Mme RAYMOND (2 pages)
- 15 - (ou 1D6-3) Extrait page 3 annotée par M FORNEY du jugement de divorce du 21 mars 2000.
- 16 - (ou 22B) Bordereau de Me BOTTA-AUBERT daté du 17 janvier 2000 remis à M. FORNEY.
- 17 - Lettre du notaire M<sup>e</sup> DESCHAMPS Yves au notaire M<sup>e</sup> ESCALLIER datée du 28 septembre 2001
- 18 - (ou 19N) Lettre du notaire ESCALLIER à M<sup>e</sup> CLEMENT-CUZIN en date du 9 juin 2002 (2 pages)
- 19 - (ou 48F) Reçu des paiements de M. FORNEY extrait des archives notariales de l'étude ESCALLIER daté du 21 juillet 1981
- 20 - Bordereau du 1<sup>er</sup> Juin 2001 de l'avoué Jean CALAS
- 21 - Bordereau du 5 juin 2001 de l'avoué Jean CALAS
- 22 - (ou 24R) Du 22/06/01 - Sommation de M<sup>e</sup> CALAS à restituer les pièces 1 à 9, 19 à 22, 58 à 61
- 23 - (ou 73H) Condamnation de 1994 à 20 jours d'arrêt de CHARLON Pierre responsable de la gendarmerie d'Eybens 38320 – N°95LY00451 du 3 avril 1998 (2 pages)
- 24 - (ou72H) Condamnation / révocation au 8 octobre 1993 du commissaire de police CWIKOWSKI Bruno – Arrêt 158906 du 6 avril 1998 (2 pages)
- 25 - Jugement de la liquidation déclarée le 23 mai 2003 de la société CPS (2 pages)
- 26 - (ou49-3) Constitution de la Sté IMPACT au 1allée des Centaurées – Extraits des statuts avec CWIKOWSKI
- 27 - (ou 49-1) Cession d'IMPACT au 5/12/2003 par CWIKOWSKI Bruno, GOUZY Dominique, PANZARELLA Angéla
- 28 - (ou 49-2) Sté IMPACT - Extraits des nouveaux statuts 5/12/03 avec Alain DEPIT en remplacement de CWIKOWSKI
- 29 - (ou 49-6) PV dissolution anticipée en assemblée générale du 17 mars 2005
- 30 - (ou ex13) - Lettre anonyme d'un « corbeau » avec l'enveloppe de Nice datée au 7 mars 2005
- 31 - Du 22/10/04 - Audition par la police de l'huissier Christian ROBERT.
- 32 - Publications d'avril 2003 concernant les détournements de fonds de l'huissier René ESPENON
- 33 - Lettre de Melle RICHARDSON locataire du dernier trimestre 1998 au 4 chemin Montrigaud.
- 34 - Du 24/08/04 - Réquisitoire des juges Mmes BALANCA / BOUVIER à l'encontre de l'ex-commissaire révoqué CWIKOWSKI (7 pages)
- 35 - Du 23/03/01 - Arrêté n° 2001-1484 - Direction Juridique des Marchés et du Patrimoine - Délégation de signature à Mme Marie-Hélène CWIKOWSKI (née FERDIN) (2 pages)
- 36 - Certificat daté du 4 avril 2006 concernant M CWIKOWSKI avec le nom du docteur BELLANGER
- 37 - Certificat daté du 5 avril 2006 concernant M CWIKOWSKI avec le nom de BELLANGER
- 38 - Certificat daté du 4 avril 2006 concernant Mme GANTIN, compagne de M CWIKOWSKI Bruno avec le nom de BELLANGER
- 39 - Réponse de Mme PIOCH Stéphanie du 16 mai 2006 concernant les dires du Dr BELLANGER
- 40 - Du 7 juillet 2006, lettre de M. FORNEY à Mme PIOCH Stéphanie du CHU.
- 41 - Attestation de SCHULZ-LINKOLT Christophe, 22 octobre 1997+ copie pièce d'identité (3 pages)
- 42 - Lettre de Mme RAYMOND Janine (ex FORNEY) du juillet 1994.
- 43 - Extrait de plainte pour coups déposée par M. CLET, 22 août 94 contre LAMBERT François
- 44 - Du 9 juin 2009, procès verbal de difficultés signés en l'étude du notaire DESCHAMPS (4 pages)
- 45 - Du 9 juin 2009, photos de la façade et boîtes aux lettres de l'étude du notaire DESCHAMPS Yves.
- 46 - Promotion M CERTOUX de la police au journal of.- Arrêt 19 mai 2008 (NOR: IOCC0811169A)
- 47 - Promotion avancement de la police nationale au 26/01/05 de M. CERTOUX J. F.
- 48 - Fiche individuelle de la compagnie des experts concernant M. CERTOUX Jean-François
- 49 - Page d'interrogation Internet par Google sur CERTOUX Jean François police en sept. 2008.
- 50 - Page de la semaine juridique notariale d'avril 2005 avec 2 arrêts de cassation concernant le réemploi de fonds propres.
- 51 - (ou 63N) Lettre de M<sup>e</sup> ESCALLIER datée 4 mai 2005 accompagnant la pièce ci-dessus (2 pages).
- 52 - (ou 71N) Lettre du 8/07/05 de Me MARTIN Patrick à l'expert Immobilier AMOUROUX
- 53 - Du 23 juin 2005. Lettre de M. AMOUROUX pour fixation d'une réunion au 7 juillet 2005
- 54 - Du 13 sept. 06. Lettre de M<sup>e</sup> PERONNARD sur l'absence de communication de l'expert (2 pages)
- 55 - Du 7 décembre 2006. Refus de l'aide juridictionnelle à M. FORNEY pour l'appel.

- 56 - Du 13 juin 2007. Attestation du co-notaire ESCALLIER
- 57 - Du 15 mai 2007. Attestation de Mme GARCIN Sylvette concernant Me AMOUROUX (6 pages)
- 58 - Extraits FICOBA des multiples comptes de Julien étudiant en 1998 pages 1/5 à 5/5 (5 pages)
- 59 - Enquête sur les débits en espèces par Mme RAYMOND avant le 27/11/98 (24 pages)
- 60 - Pièce adverse. Lettre Caisse d'Epargne listant les comptes de Mme RAYMOND au 27/11/98
- 61 - Enveloppe de la Caisse d'Epargne adressé à M. Forney René contenant le relevé (pièce 2) de l'opération bancaire (débit en espèces de 422 607,00 F par Mme RAYMOND Janine)
- 62 - Relevé FLASH PERSONNE Mme RAYMOND Janine édité le 9/07/98 complété, tamponné CALAS
- 63 - Du 16 avril 1998 Relevé bancaire, avec adresse rue docteur Calmette à Echirolles, géré par Mme RAYMOND (ex FORNEY)
- 64 - Du 25 avril 1998 Relevé bancaire, avec l'adresse rue docteur Calmette à Echirolles, géré par Mme RAYMOND Janine (ex FORNEY) accompagné du versement des loyers sur son compte personnel.
- 65 - Du 27 avril 1998 Relevé bancaire, avec l'adresse rue docteur Calmette à Echirolles, géré par Mme RAYMOND Janine (ex FORNEY)
- 66 - Du 27/09/02. Lettre de la CAISSE d'ÉPARGNE indiquant la gestion par Mme Nadine GIRAUD
- 67 - Du 10/11/98 Dépenses courantes présentées par Mme RAYMOND pour l'ONC pour sa procédure de divorce
- 68 - Du 22/09/00 Lettre de La Poste pour restitution du RMI avec amputation de 330 francs de frais
- 69 - Du 14/02/99. Attestation concernant la reconversion dans la restauration immobilière (2 pages)
- 70 - Du 1/06/99. Une facture de 65 francs pour une recherche à la Caisse d'Epargne
- 71 - Réponses à Mme RAYMOND pour un départ en retraite après 15 ans de cotisation (3 pages)
- 72 - Du 13 juillet 1995 Inscription hypothécaire sur le bien de M. PICON prise par Mme RAYMOND.
- 73 - Du 17/06/76. Page du Midi Libre avec la liste des reçus à faculté de droit de Montpellier
- 74 - 14/05/04 – Sommation de l'huissier LANGLOIS à comparaître le 25 mai 2004 à la demande du notaire DESCHAMPS Yves.
- 75 - Lettre manuscrite de Mme RAYMOND au syndic en date du 25 mai 2004 (2 pages)
- 76 - Demande de renseignements pour une taxe d'habitation au nom de M. FORNEY
- 77 - Avis de paiement reçu de l'association DRAC ISERE année 2005 Moissan au nom de M.FORNEY
- 78 - Avis de paiement reçu de l'association DRAC ISERE année 2005 Montrigaud au nom de Monsieur FORNEY
- 79 - Juillet 2009 Attestation du notaire ESCALLIER
- 80 - Un appart. F5 et 2 maisons extraites du catalogue LOGIC-IMMO n° 91 du 24 juillet 2007
- 81 - Un appartement à 245.000 € sans garage extrait du catalogue LOGIC-IMMO n° 113 août 2008
- 82 - Appart. T3 à 242.000 € en 2006, F5 à 325000€ en 2007, F4 à 304000€ en 2007, maison avec terrain 140 m2 à 348000€ en 2007 extraits de LOGICIMMO n° 59 et 90 sur le même secteur.
- 83 - Maison 4 chambres à 448.000 € en 2008 extraite du catalogue LOGIC-IMMO n°113 août 2008
- 84 - Photo couleur commentée et publiée de la maison à St Martin d'Hères village évaluée à 235.000 € en 2007 avec deux dépendances sur terrain de 1600 m2 par l'expert AMOUROUX Jean-René !
- 85 - Photo aérienne de l'emplacement de la maison ci-dessus et du terrain de St Martin d'Hères
- 86 - Photo aérienne rapprochée de la maison et du terrain de St Martin d'Hères village
- 87 - Par M.REBISCOUL, chiffrage du 1<sup>er</sup> août 1992 du loyer de la maison à St M. d'Hères (3 pages)
- 88 - Prêts accordés par le Crédit Agricole à M FORNEY René pour la maison de St Martin d'Hères.
- 89 - Bulletins de paie de M FORNEY avant 1980 (2 pages)
- 90 - Justificatifs de revenus de Mme RAYMOND Jeanine avant 1980 (5 pages)
- 91 - De 1981. Courrier de Me RAYMOND à Monsieur le Percepteur de Sassenage.
- 92 - Duplicata Gaz et électricité de Grenoble- Consommation nulle Henri Moissan avant 20/11/2000
- 93 - Duplicata Gaz et électricité de Grenoble- Consommation nulle Henri Moissan avant 20/02/2001
- 94 - Duplicata Gaz et électricité de Grenoble- Consommation nulle Henri Moissan avant 20/05/2001
- 95 - Photo de la boîte aux lettres rue Henri Moissan vue après l'agenda MARGAILLAN en sept 2001
- 96 - Photo couleur commentée et publiée de la façade de l'appartement Ch. Montrigaud à Grenoble
- 97 - Calcul des surfaces de l'appartement Chemin Montrigaud signé par trois personnes
- 98 - (ou 40N) Du 28 juin 2004. lettre de l'avocat adverse Jean Luc MEDINA